

CONDITIONS GENERALES CONVENTION DE COMPTE (s) COURANT(s) - Entreprises -

SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
DEFINITIONS	3
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1 - OBJET DE LA CONVENTION	4
2 - SERVICES ATTACHES AU COMPTE COURANT EN FRANCS PACIFIQUES.....	4
3 - MANDAT DE PAYER - INSTRUCTIONS DONNEES PAR LE CLIENT	4
4 - PROCURATION	4
5 - OBLIGATIONS DU CLIENT.....	5
6 - GARANTIE DES DEPOTS	5
7 - SECRET PROFESSIONNEL - DEVOIR DE VIGILANCE – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	6
8 – GARANTIES, SURETES ET TRANSFERT DE PATRIMOINE	7
II – OUVERTURE DU OU DES COMPTE(S) COURANT(S)	8
9 - OUVERTURE DE TOUT COMPTE	8
10 - OUVERTURE DU OU DES COMPTE(S) COURANT(S) EN FRANCS PACIFIQUES OU EN DEVISE(S)	8
11- FORMALITES EFFECTUEES PAR LA BANQUE DE TAHITI.....	8
12 - RELEVÉ D'IDENTITE BANCAIRE - BANQUE DE TAHITI (R.I.B. BT.).....	8
13 – DEMARCHAGE	8
III – FONCTIONNEMENT DU OU DES COMPTE(S) COURANT(S).....	9
14 - COMPTE COURANT - UNITE DES COMPTES OUVERTS	9
15 - SPECIFICITES DES COMPTES ET DES OPERATIONS LIBELLEES EN DEVICES AUTRES QU'EN FRANCS PACIFIQUES	9
16 - SPECIFICITES DES OPERATIONS LIBELLEES EN DEVICES AUTRES QUE L'EURO	9
17 - COMPTES ET OPERATIONS EXCLUS	9
18 – DATES DE VALEUR	9
19 - SOLDE DU COMPTE – DEPASSEMENT OU DECOUVERT NON AUTORISE	10
20 - INCIDENTS DE FONCTIONNEMENT - OPPOSITIONS AU FONCTIONNEMENT DU OU DES COMPTE(S) COURANT(S)	10
21 - PREUVE DES OPERATIONS ET CLIENTS BENEFICIAIRES DE REVENUS DE SOURCE AMERICAINE (USA)	10
22 – COMPENSATION ENTRE LES COMPTES COURANTS	11
IV – LES PRODUITS ET SERVICES ASSOCIES AU COMPTE COURANT	11
23- TIARE NET : VOTRE BANQUE A DISTANCE	11
24- TIARE PHONE	13
V- MOYENS DE PAIEMENTS ASSOCIES AU(X) COMPTE(S) : GENERALITES	13
25 – CONDITIONS GENERALES DE DELIVRANCE ET DE RETRAIT DES MOYENS DE PAIEMENT	13
26 – GENERALITES SUR LES OPERATIONS DE PAIEMENT.....	13
VI- SERVICES DE PAIEMENTS	13
27 – MODALITES D'AUTORISATION ET D'EXECUTION D'UNE OPERATION DE PAIEMENT : PRINCIPES	13
28 – MODALITES D'AUTORISATION ET D'EXECUTION D'UNE OPERATION DE PAIEMENT : REGLES APPLICABLES PAR SERVICES DE PAIEMENTS.....	14



29 – RESPONSABILITES DE LA BANQUE DE TAHITI LIEES A L'EXECUTION D'UNE OPERATION DE PAIEMENT.....	18
30– FRAIS APPLICABLES.....	18
VII- AUTRES MOYENS DE PAIEMENTS	19
31 – CHEQUES ET LETTRES-CHEQUE EN DEVISE.....	19
32 - LES EFFETS DE COMMERCE	21
33 - TRANSFERTS INTERNATIONAUX	22
34 – EXECUTION ET REFUS D'EXECUTION.....	22
VIII - GESTION DES BESOINS DE TRÉSORERIE.....	22
35 - FACILITE DE DECOUVERT OU AUTORISATION DE DECOUVERT	22
36 - CESSIONS DE CREANCES PROFESSIONNELLES	23
37 - ESCOMPTE	23
38 - INTERRUPTION OU REDUCTION DE CREDIT A DUREE INDETERMINEE	23
IX- SUIVI DU COMPTE : RELEVÉS ET ARRÊTÉS DE COMPTE	24
39 - RELEVES DE COMPTE	24
40 - ARRETES DE COMPTE	24
X- DELAIS ET MODALITES DE CONTESTATION DES OPERATIONS.....	24
41 – OPERATIONS DE PAIEMENT RELEVANT DES SERVICES DE PAIEMENTS.....	24
42 – OPERATIONS NE RELEVANT PAS DES SERVICES DE PAIEMENT.....	24
XI - CONDITIONS TARIFAIRES.....	24
43 - TARIFS.....	24
44 - RECAPITULATIF ANNUEL DES FRAIS BANCAIRES	25
45 - MODIFICATION DES TARIFS	25
XII - MODIFICATIONS DES CONDITIONS GÉNÉRALES	25
46. MODIFICATIONS.....	25
47. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE.....	25
XIII -TRANSFERT ET CLÔTURE DU ET/OU DES COMPTE(S) COURANT(S).....	25
48 - MODALITES DE CLOTURE DU ET/OU DES COMPTE(S) COURANT(S)	25
49- EFFETS DE LA CLOTURE.....	25
50 - TRANSFERT DU ET/OU DES COMPTE(S) COURANT(S)	26
51 - INACTIVITE DU COMPTE	26
52. RESILIATION PAR LA BANQUE DE LA CONVENTION DE COMPTE ASSORTIE DE SERVICES BANCAIRES DE BASE	26
XIV – REGLEMENT DES LITIGES	26
53 - RECLAMATION	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
54 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
XV – ENTREE EN VIGUEUR – ELECTION DE DOMICILE – DROIT APPLICABLE.....	27



DEFINITIONS

- **Bénéficiaire** : personne physique ou morale destinataire des fonds objets d'une opération de paiement (par exemple, le client bénéficiaire d'un virement).
- **Dispositif de sécurité personnalisé** : tout moyen technique affecté par une banque à un client pour l'utilisation d'un instrument de paiement. Ce dispositif, propre au client et placé sous sa garde, vise à l'authentifier
- **Espace Economique Européen** : désigne les pays de l'Union européenne, ainsi que l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.
- **Identifiant unique** : combinaison de lettres, de chiffres ou de symboles que le client doit fournir pour permettre l'identification certaine de l'utilisateur de services de paiement (destinataire) et/ou du compte de ce destinataire lors de l'exécution d'une opération.
- **Instrument de paiement** : dispositif personnalisé et/ou un ensemble de procédures convenu entre le client et la banque et auquel le client a recours pour donner un ordre de paiement. Ex : Echange de Données Informatisées (EDI), etc.
- **Services de paiement** : versements et retraits d'espèces, virements, (y compris les virements SEPA), prélèvements, paiements par carte, retraits d'espèces par carte, Titres Interbancaires de Paiement SEPA (TIPSEPA), Téléversements SEPA, paiements et rechargements en monnaie électronique, paiements sans contact, le tout dans la limite du service offert par la Banque.

Les chèques et les effets de commerce papier ne sont pas considérés comme un service de paiement au sens de l'Ordonnance n° 2009-du 15 juillet 2009 relative aux conditions de fourniture des services de paiement et ses textes d'application (Décret n° 2009-934 du 29 juillet 2009 ; Arrêtés du 29 juillet 2009), ci-après désignés l'"Ordonnance", transposant en France la Directive Européenne sur les Services de Paiement,

- **Jour Ouvrable** : jour où la Banque de Tahiti ou la banque du bénéficiaire exerce une activité permettant d'exécuter des Opérations de Paiement. Du lundi au vendredi ou, pour les opérations réalisées au guichet, les jours d'ouverture de l'agence sous réserve des jours de fermeture des systèmes permettant le règlement des opérations de paiement.
- **Jours Ouvrés** : selon les critères de la Banque de France : du lundi au vendredi même si l'agence est ouverte le samedi (sauf exception pour les chèques remis le vendredi et crédités le samedi selon le fonctionnement des Centres de Traitement des Chèques).
- **Opération de Paiement** : versement, transfert ou retrait de fonds qui résulte d'un ordre de paiement. Elle peut être initiée :
 - par le Payeur qui donne un Ordre de Paiement à sa banque (ex : un ordre de virement),
 - par le Payeur, par l'intermédiaire du Bénéficiaire qui, après avoir recueilli l'Ordre de Paiement du Payeur, le transmet à la banque du Payeur, le cas échéant, par l'intermédiaire de sa propre banque (ex : un paiement par carte bancaire),
 - par le Bénéficiaire qui donne un Ordre de Paiement, par l'intermédiaire de sa propre banque, à la banque du Payeur fondé sur le consentement donné par le Payeur au bénéficiaire (ex : une autorisation et une demande de prélèvement) et, le cas échéant, par l'intermédiaire de sa propre banque (ex : un ordre de prélèvement).

• **Opérations de paiement visées à l'article L133-1 du Code monétaire et financier** : il s'agit des opérations effectuées sur la base des Services de Paiement visés à l'article L.314-1 II du code monétaire et financier et répondant aux caractéristiques suivantes :

- opérations libellées en euros ou dans l'une des autres devises de l'Espace Économique Européen et effectuées à l'intérieur de l'EEE (en ce, y compris, la France métropolitaine, ses départements d'outre-mer, Saint-Martin et Saint-Barthélemy) ;
- opérations libellées en euros effectuées sur le territoire de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ou entre ces territoires et la France métropolitaine, ses départements d'outre-mer, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.
- Opérations libellées en Francs CFP effectuées sur le territoire de la Nouvelle Calédonie, Polynésie Française ou des Iles Wallis et Futuna ou entre ces territoires et la France métropolitaine, ses départements d'outre-mer, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Champ d'application spécifique pour la Polynésie Française. Ordonnance n° 2010-11 du 7 janvier 2010 portant extension et adaptation de l'ordonnance n°2009-866 du 15 juillet 2009 relatives aux conditions régissant la fourniture de services de paiement et portant création des établissements de paiement à la Nouvelle Calédonie, la Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna.

Sont exclues les opérations dont le bénéficiaire ou le payeur sont situés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ainsi que les opérations réalisées dans la devise d'un Etat membre qui n'appartient pas à la zone Euro.

- **Opérations de paiement autres que celles visées à l'article L133-1 du Code monétaire et financier** : il s'agit des services et opérations de paiement suivants :
 - les services de paiement par chèques,
 - les services de paiement libellés dans la devise d'un pays n'appartenant pas à l'Espace Economique Européen,
 - les Services de Paiement permettant d'effectuer des opérations de paiement libellées en euros ou dans l'une des autres devises de l'Espace Economique Européen :
 - entre d'une part l'EEE (en ce, y compris, la France métropolitaine, ses départements d'outre-mer, Saint-Martin et Saint-Barthélemy) et d'autre part un pays n'appartenant pas à l'EEE,
 - entre d'une part Mayotte ou Saint-Pierre-et-Miquelon et un pays autre que la France,
 - Entre d'une part, Saint-Pierre-et-Miquelon, la nouvelle Calédonie, la Polynésie Française, les Iles Wallis et Futuna, et un pays autre que la France.
- **Payeur** : personne physique ou morale qui initie ou donne un ordre de paiement (par exemple, le client titulaire d'une carte bancaire).
- **Ordre de paiement** : instruction donnée par le payeur ou le bénéficiaire en vue d'un versement, transfert ou retrait de fonds.
- **Prélèvements** : Trois types prélèvements sont à distinguer, en fonction de la situation géographique des comptes mouvementés :
 - le prélèvement **local** qui est réalisé à l'intérieur de la Polynésie française ;
 - le prélèvement **SEPA COM Pacifique**, libellé en euros (€), entre la République Française et les Collectivités d'Outre-Mer du Pacifique (Polynésie française, Nouvelle Calédonie et les Iles Wallis et Futuna), ou entre ces collectivités d'Outre-Mer du Pacifique ;



- **Prestataire de service de paiement (PSP) :** Les prestataires de services de paiement sont les établissements de paiement, les établissements de monnaie électronique et les établissements de crédit... article L 521-1 du Code monétaire et financier
- **Virements :** Trois types de virements sont à distinguer, en fonction de la situation géographique des comptes mouvementés :
 - le virement local qui est réalisé à l'intérieur de la Polynésie française ;
 - le virement SEPA COM Pacifique, libellé en euros (€), entre la République Française et les Collectivités d'Outre-Mer du Pacifique (Polynésie française, Nouvelle Calédonie et les Iles Wallis et Futuna), ou entre ces collectivités d'Outre-Mer du Pacifique ;
 - le virement international pour toute opération ne relevant pas des deux catégories ci-dessus.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 - Objet de la Convention

La présente Convention, ci-après dénommée « la Convention », se compose des présentes Conditions Générales et de ses annexes, des Conditions Particulières (documents relatifs aux coordonnées du Client, n° du compte bancaire ...) ainsi que des « Principales conditions applicables aux opérations bancaires des entreprises ». Elle constitue le cadre contractuel régissant les conditions d'utilisation du compte courant en Francs Pacifiques et, le cas échéant, du ou des compte(s) courant(s) en devise(s) ainsi que les engagements de la Banque de Tahiti et du Client. Elle a pour objet de définir les modalités d'ouverture, de fonctionnement et de clôture du ou des compte(s) courant(s) au nom du Client et s'appliquera à tout nouveau compte ouvert au nom de celui-ci auprès de la Banque de Tahiti, sauf dispositions spécifiques contraires.

Si le Client et la Banque de Tahiti ont déjà conclu une Convention de compte courant régissant le ou les comptes désigné(s) aux Conditions Particulières, la présente Convention se substitue, à compter de sa date de signature, à la Convention de compte signée antérieurement, pour les opérations conclues à compter de cette date, sans entraîner novation du présent contrat.

La Convention est établie en conformité avec les articles concernant les services et opérations de paiement, L. 133-1 et suivants et L. 314-1 et suivants du Code monétaire et financier, issus de l'ordonnance n° 2009-866 du 15 juillet 2009 et de ses textes d'application.

Les parties conviennent expressément de se soumettre au régime dérogatoire prévu notamment aux articles L. 133-2, L. 133-24 et L. 314-5 du Code monétaire et financier.

Il est précisé que les opérations effectuées par Echange de Données Informatisées, (EDI), ainsi que les opérations effectuées par cartes bancaires font l'objet de conventions séparées.

2 - Services attachés au compte courant en Francs Pacifiques

Le Client peut bénéficier dans le cadre de la présente Convention, d'un certain nombre de services offerts par la Banque de Tahiti.

Ils font, pour la plupart, l'objet de conventions spécifiques.

Pour ceux qui peuvent être directement souscrits ils sont choisis dans les Conditions Particulières d'un commun accord entre le Client et la Banque de Tahiti. La liste de ces services est susceptible d'être modifiée postérieurement à l'ouverture du compte, à l'initiative du Client ou de la Banque de Tahiti, conformément aux dispositions des présentes Conditions Générales.

Sous réserve des conditions de préavis à respecter le cas échéant pour chacun des services souscrits à la présente Convention, la dénonciation de la Convention entraînera cessation des services qui y sont attachés.

3 - Mandat de payer - Instructions données par le Client

Sans préjudice de l'application des dispositions prévues aux articles ci-après et sauf application d'une procédure sécurisée, il est convenu que les dispositions suivantes s'appliquent.

Le consentement doit être formalisé par écrit, (c'est-à-dire par lettre ou par télécopie), auprès de la Banque de Tahiti.

A défaut de dispositions contraires spécifiques, la Banque de Tahiti n'exécutera pas les instructions données autrement que par écrit, notamment celles données par téléphone ou par courriel, si elle estime qu'elles ne revêtent pas un caractère suffisant d'authenticité. Dans tous les cas, sauf dispositions spécifiques contraires, le Client sera tenu de confirmer par écrit à la Banque de Tahiti, le même jour, les instructions données initialement autrement que par écrit. La Banque de Tahiti est dégagée de toute responsabilité pour l'exécution, une seconde fois, de l'ordre déjà transmis autrement que par écrit, dont elle aurait reçu confirmation par écrit sans qu'il soit fait expressément mention qu'il s'agissait de l'ordre transmis précédemment. Toutes les instructions transmises autrement que par écrit qui seront exécutées par la Banque de Tahiti, le seront aux risques et périls

du Client qui s'engage à en supporter toutes les conséquences, notamment les usurpations d'identité par des tiers, les malentendus, erreurs ou double emplois qui pourraient en résulter.

Le Client donne mandat à la Banque de Tahiti de procéder à l'exécution de tous les ordres de paiement dont la signature aura une apparence conforme au(x) spécimen(s) déposé(s) lors de la signature de la présente convention de compte(s) courant(s), ou ultérieurement.

La Banque de Tahiti peut exiger du donneur d'ordre toutes les indications destinées à s'assurer de son identité. Elle n'encourra aucune responsabilité en refusant l'exécution d'ordres donnés par une personne dont l'identification ne lui aura pas semblée suffisante.

La Banque de Tahiti décline toute responsabilité pour les conséquences quelconques qui pourraient résulter des retards, des erreurs ou des omissions dans la transmission ou le contenu des messages adressés par le Client, ainsi que de leur mauvaise interprétation, pour autant que ces retards, erreurs ou omissions ne soient pas imputables à la Banque de Tahiti.

Dans le cas où la Banque de Tahiti exécuterait l'ordre, l'écrit en sa possession, le courriel, les avis d'opérations/opérer, l'enregistrement téléphonique... constitueront, sauf preuve contraire, le mode de preuve du contenu et de la transmission des instructions du Client ; ils engageront celui-ci dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets juridiques qu'un écrit comportant une signature manuscrite.

4 - Procuration

Procuration donnée à une personne physique

Le Client peut associer un ou plusieurs tiers, appelés « mandataires », au fonctionnement de son ou de ses compte(s) courant(s) en leur donnant une ou plusieurs procurations pour effectuer sur le et/ou les compte(s) visé(s) par la présente Convention, soit certaines opérations limitativement énumérées, soit toutes opérations que le Client peut lui-même effectuer, y compris la clôture d'un ou des compte(s).

La désignation du mandataire relève de l'entière responsabilité du CLIENT. Les opérations effectuées par le mandataire engagent ainsi la responsabilité du titulaire du compte.

La procuration est donnée par acte séparé, à l'ouverture de chacun des comptes courants ou ultérieurement. Le mandataire doit déposer un spécimen de sa signature auprès de l'agence qui tient le(s) compte(s) courant(s) ou le Centre d'Affaires rattaché à l'agence qui tient le ou les compte(s), après avoir justifié de son identité en présentant une pièce d'identité officielle comportant une photographie.

Lorsque le mandat est passé hors de Polynésie Française, la Banque de Tahiti pourra solliciter, au frais du Client et préalablement à la prise en compte effective du mandat en Polynésie Française, la réalisation de toute formalité complémentaire, particulièrement lorsque le mandat n'est pas recueilli en présence et sous le contrôle de la Banque de Tahiti. La Banque de Tahiti peut exiger que la procuration soit notariée.

La Banque de Tahiti pourra refuser la procuration ou en demander la résiliation, notamment si le mandataire est frappé d'interdiction bancaire ou judiciaire. La Banque de Tahiti peut également refuser toute procuration dont la complexité ne serait pas compatible avec ses contraintes de gestion.

La procuration prend fin :

- à l'échéance convenue,
- en cas de renonciation à son mandat par le mandataire,
- en cas de décès du mandant ou du mandataire,
- en cas de liquidation judiciaire du Client,
- en cas de clôture du compte objet du mandat,
- sur l'initiative de la BANQUE informant le CLIENT qu'elle n'agrée plus le mandataire pour des raisons de sécurité.



La procuration peut, de surcroît, être révoquée à tout moment par le Client. La révocation prend effet à compter (i) de la date de réception par la Banque de Tahiti d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le Client ou (ii) à la date de la signature auprès de son Agence d'un document de révocation.

En cas de résiliation de la procuration, il appartient au Client d'en informer préalablement le mandataire et d'exiger de lui la restitution de tous les instruments de paiement et de retrait en sa possession.

Lorsque la procuration a pris fin, le mandataire n'a plus aucun pouvoir pour faire fonctionner le compte objet du mandat ou accéder aux informations concernant celui-ci même pour la période durant laquelle la procuration lui avait été conférée. En outre, il est tenu de restituer sans délai à la Banque de Tahiti tous les moyens de paiement en sa possession.

Le Client demeure responsable de l'intégralité des opérations réalisées par les mandataires sur le ou les compte(s) objet(s) du mandat.

Délégations de pouvoirs au sein d'une personne morale

Les représentants légaux d'une personne morale titulaire du compte peuvent, sous leur propre responsabilité, déléguer leurs pouvoirs au titre d'une ou plusieurs opérations déterminées, cette délégation ne pouvant cependant aboutir à un transfert de l'ensemble de leurs pouvoirs et responsabilités ou ne doit pas être en contradiction avec les statuts. Par ailleurs, la BANQUE se réserve la faculté de refuser d'agréer ou de ne plus agréer le mandataire désigné sans avoir à justifier sa décision.

Le mandataire dépose un spécimen de sa signature et justifie de son identité et de son domicile.

Les pouvoirs du mandataire sur le compte restent valables jusqu'à la réception par la BANQUE de la notification de la dénonciation ou la modification de ceux-ci.

Délégation de pouvoirs spécifiques à un système d'échange de données informatisées (EDI)

Le CLIENT peut autoriser, dans le contrat EDI spécifique dûment signé (par exemple contrat EDI selon le protocole EBICS, contrat SWIFTNET cette liste n'étant pas limitative), une ou plusieurs personnes de son choix à réaliser via ces protocoles une ou plusieurs opérations déterminées, notamment liées à son compte courant.

Dans ce cas, la procédure d'autorisation sera réputée déroger à tout autre système de contrôle par la BANQUE relatif aux pouvoirs. Seul le contrôle mentionné dans le contrat spécifique s'appliquera. Il appartient au CLIENT de veiller à la concordance des délégations de pouvoirs consenties de manière habituelle et des autorisations consenties dans le cadre de ces contrats spécifiques.

Informations générales sur la protection des dépôts

La protection des dépôts effectués auprès de la Banque de Tahiti est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection	11 933 174 F CFP (100 000 EUR) par déposant et par établissement de crédit (1)
Si vous avez plusieurs dépôts dans le même établissement de crédit:	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 11 933 174 F CFP (100 000 EUR) (1)
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 11 933 174 F CFP (100 000 EUR) s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2).
Autres cas particuliers	Voir note (2)

5 - Obligations du Client

Le Client avisera immédiatement la Banque de Tahiti de tout événement modifiant sa capacité et le régime de son ou de ses compte(s) courant(s), notamment toute modification de sa forme juridique, toute cessation de fonction d'un de ses représentants légaux, et renonce à contester toutes opérations que la Banque de Tahiti aurait pu effectuer sous la signature d'un représentant légal dont la cessation de fonction, même publiée, ne lui aurait pas été spécialement notifiée.

Le Client devra :

- fournir à l'ouverture du compte courant en Francs Pacifiques, et par la suite annuellement dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les documents comptables et assimilés relatifs à la situation de l'Entreprise (bilan, compte de résultats, annexes) et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes certifiant les comptes sociaux ; sur demande expresse de la Banque de Tahiti, il fournira tout document et information sur sa situation économique, comptable et financière,
- informer la Banque de Tahiti de tout fait susceptible d'augmenter de façon notoire le volume de ses engagements, de tout événement susceptible d'affecter la pérennité de l'entreprise,
- communiquer à la Banque de Tahiti, à la demande de cette dernière, toute information nécessaire susceptible d'être imposée par la réglementation en vigueur relative à la nature, la destination et la provenance des mouvements enregistrés sur le ou les compte(s).

Par ailleurs, le Client s'interdit de procéder à un nantissement de son ou de ses compte(s) courant(s) sans l'accord préalable de la Banque de Tahiti.

6 - Garantie des dépôts

En application des articles L. 312-4 à L. 312-16 du Code monétaire et financier les dépôts d'espèces et autres fonds remboursables sont couverts à hauteur de cent mille euros (100 000 EUR), soit onze millions neuf cent trente trois mille cent soixante quatorze Francs Pacifiques, (11 933 174 XPF), par le Fonds de Garantie des dépôts et de Résolution institué par les pouvoirs publics.

Pour tout renseignement complémentaire, au titre de titulaire de compte courant, vous pouvez vous adresser au :

Fonds de garantie des dépôts et de résolution
4, rue Halévy
75009 Paris.

Un dépliant expliquant ce mécanisme de garantie est disponible sur le site internet de la Banque de Tahiti ou sur demande auprès de la Banque de Tahiti ou auprès du Fonds de garantie des dépôts et de résolution - 4, rue Halévy - 75009 Paris <http://www.garantiedesdepots.fr>.



Délai de remboursement en cas de défaillance de l'établissement de crédit:	sept jours ouvrables (3)
Monnaie de l'indemnisation :	Euro
Correspondant	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65 rue de la Victoire - 75009 Paris Tél : 01 58 18 38 08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus:	Reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr

Informations complémentaires :

(1) Limite générale de la protection

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 11 933 174 F CFP (100 000 EUR) par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L312-4-1 du code monétaire et financier et précisés à l'arrêté du ministre chargé de l'économie (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (Hors Livret A, Livret de Développement Durable et Livret d'Epargne Populaire) dont le solde est de 10 000 000 F CFP (83 800 EUR) et un compte courant dont le solde est de 2 000 000 F CFP (16 760 EUR) l'indemnisation sera plafonnée à 11 933 174 F CFP (100 000 EUR).

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. (Insérer le nom de l'établissement de crédit qui a accepté le dépôt) opère également sous la(les) dénomination(s) suivante(s) *(insérer toutes les autres dénominations commerciales de l'établissement de crédit concerné)*. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une couverture maximale de 11 933 174 F CFP (100 000 EUR).

(2) Principaux cas particuliers

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires par parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 11 933 174 F CFP (100 000 EUR).

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement de nature similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme s'ils étaient effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les sommes inscrites sur les Livrets A, les Livrets de Développement Durable-LDD et les Livrets d'Epargne Populaire-LEP – sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 11 933 174 F CFP (100 000 EUR) applicables aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 11 933 174 F CFP (100 000 EUR) (pour toute précision, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un Livret A et un LDD dont le solde est de 3 500 000 F CFP (29 330 EUR) et un compte courant dont le solde est de 10 500 000 F CFP (87 990 EUR), il sera indemnisé, d'une part, d'une part à hauteur de 3 500 000 F CFP (29 330 EUR) pour son livret et, d'autre part, à hauteur de 10 500 000 F CFP (87 990 EUR) pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au

déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 11 933 174 F CFP (100 000 EUR), pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours sera applicable à compter du 1er juin 2016 ; jusqu'à cette date, ce délai est de 20 jours ouvrables.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- Soit, par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,
- Soit, par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes :

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(5) Accusé de réception :

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention.

Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

7 - Secret professionnel - devoir de vigilance – Protection des données à caractère personnel

7.1 - Secret professionnel

La Banque de Tahiti est tenue au secret professionnel, conformément à l'article L. 511-33 du code monétaire et financier.



Cependant, le secret doit être levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, et des douanes, de l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques, Fichier des Incidents de remboursement de Crédit aux Particuliers, par exemple) et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, des commissions d'enquête parlementaires. Il est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des conventions internationales conclues et organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales. Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L 511-33 du code monétaire et financier, la Banque de Tahiti peut partager des informations confidentielles concernant des clients, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent vos crédits, (entreprises d'assurances, société de cautions mutuelles, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des prestataires et des sous-traitants (par exemple pour la gestion des cartes bancaires, ou la fabrication de chèques),
- lors de l'étude, de l'élaboration de tout type de contrats ou d'opération concernant le client, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe, (BPCE), que la Banque de Tahiti,
- avec la BPCE et ses filiales directes ou indirectes.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

Le client peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels la Banque de Tahiti sera autorisée à fournir les informations le concernant et expressément mentionnés par lui.

7.2 - Devoir de vigilance : Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

En raison des dispositions des Articles L. 561-1 et suivants du Code monétaire et financier, la Banque de Tahiti est tenue, dans le cadre de ses obligations concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification des clients et, le cas échéant, des bénéficiaires effectifs des opérations et à une obligation de vigilance à l'égard de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires (montant et nature des opérations, provenance et destination des fonds, suivi de la situation professionnelle, économique et financière du Client...).

En application des dispositions susvisées, la Banque de Tahiti est aussi tenue de déclarer en particulier :

- les sommes inscrites dans ses livres et les opérations portant sur des sommes qui pourraient provenir d'une infraction passible d'une peine privative de liberté d'un (1) an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme ;
- les opérations pour lesquelles l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif de l'opération demeure douteuse malgré les diligences effectuées au titre de l'obligation de vérification d'identité qui incombent à la Banque de Tahiti.

Un bénéficiaire effectif s'entend de la personne qui contrôle, directement ou indirectement, le CLIENT ou de celle pour laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée.

A cette fin, le CLIENT s'engage à fournir, à première demande, à la BANQUE ces informations. A défaut de les fournir, la BANQUE pourra être conduite, en vertu des dispositions légales et réglementaires précitées, à résilier les conventions conclues avec le CLIENT.

Au même titre, la BANQUE est tenue de recueillir des informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires, d'actualiser ces informations et d'exercer une vigilance constante à l'égard de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires (montant et nature des opérations, provenance et destination des fonds, suivi de la situation professionnelle, économique et financière du CLIENT...).

Par ailleurs, la Banque de Tahiti en raison des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, peut être amenée à prendre toutes les mesures requises par ces textes, et notamment procéder au gel des avoirs du Client, susceptibles de conduire à des retards ou à des refus d'exécution d'opérations liées au respect de ces obligations.

La Banque de Tahiti est également tenue de s'informer auprès de ses clients pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors.

A ce titre, le Client s'engage à signaler à la Banque de Tahiti toute opération exceptionnelle portée au(x) compte(s) et à lui fournir, à première demande, toute information relative à la nature, la destination, et la provenance des mouvements enregistrés sur son ou ses compte(s).

La Banque de Tahiti peut être obligée de demander une autorisation aux autorités de l'Etat avant de procéder à une opération, en raison des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou contre le financement du terrorisme.

7.3 - Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de notre relation, la Banque de Tahiti recueille et traite des données à caractère personnel vous concernant et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de votre famille...).

Les informations vous expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données figurent dans notre Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel.

Cette notice est portée à votre connaissance lors de la première collecte de vos données. Vous pouvez y accéder à tout moment, sur notre site internet <https://www.banque-tahiti.pf/fr/securite> ou en obtenir un exemplaire auprès de votre agence.

La Banque de Tahiti communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

8 – Garanties, sûretés et transfert de patrimoine

De convention expresse, les garanties, sûretés et accessoires attachés aux créances entrant dans le ou les compte(s) subsisteront en faveur de la Banque de Tahiti pour garantir le remboursement du solde débiteur éventuel de chacun de ces comptes lors de leur clôture.

Il est convenu entre les parties que la transmission du patrimoine de la Banque de Tahiti à une société nouvelle ou déjà existante par l'effet d'une fusion, scission ou d'un apport partiel d'actifs, entraînera transmission à la société nouvelle ou déjà existante des droits et obligations au titre de la présente Convention, et des sûretés attachées qui garantiront les obligations nées antérieurement et le cas échéant, postérieurement.

II – OUVERTURE DU OU DES COMPTE(S) COURANT(S)

9 - Ouverture de tout compte

Lors de l'ouverture d'un compte, la Banque de Tahiti est tenue de procéder à certaines vérifications.

Notamment, lorsque le Client exploite une Entreprise sous forme de société, le ou les représentants légaux de la société doivent déposer un spécimen de leur signature et présenter :

- une pièce d'identité officielle du ou des représentant(s) légal(s) (légaux) en cours de validité, comportant une photographie,
- un exemplaire original d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (extrait registre du commerce) à jour et datant de moins de trois (3) mois,
- une copie des statuts, certifiée conforme par un mandataire spécialement habilité de la personne morale titulaire du compte ainsi que tous les actes modificatifs s'il en existe,
- une copie certifiée conforme, des extraits des délibérations du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou des associés désignant les mandataires sociaux et le cas échéant, des pouvoirs consentis par ces mandataires en vue de faire fonctionner le compte du Client.

Au cas où la forme juridique est autre que celle de société commerciale (société civile...), la Banque de Tahiti demande de produire en plus des statuts, tout document officiel original prouvant l'existence de la personnalité morale.

La Banque de Tahiti est libre d'accepter ou de refuser l'ouverture du compte sans être tenue de motiver sa décision.

9.1. Droit au compte et services bancaires de base

Selon l'article L. 312-1 du Code monétaire et financier, toute personne physique ou morale domiciliée en France, ou toute personne physique de nationalité française résidant hors de France, ou toute personne physique résidant légalement sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union Européenne n'agissant pas pour des besoins professionnels, et dépourvue d'un compte de dépôt en France, qui s'est vue refuser l'ouverture d'un tel compte par l'établissement choisi, peut demander à la Banque de France de lui désigner un établissement de crédit qui sera alors tenu de fournir gratuitement l'ensemble des produits et services énumérés par l'article D. 312-5-1 du Code monétaire et financier (dits les « Services Bancaires de Base ») et mentionnés dans les Conditions Tarifaires. La désignation de la BANQUE par la Banque de France ne dispense pas le CLIENT de se soumettre aux dispositions légales en vigueur en matière de vérification d'identité, de domicile et d'activité économique en cas d'ouverture d'un compte.

Le compte ainsi ouvert ne peut fonctionner qu'en position créditrice.

La gratuité est strictement limitée aux Services Bancaires de Base. Dès lors que le CLIENT souhaite souscrire un service payant et sous réserve de l'accord de la BANQUE, le CLIENT doit préalablement renoncer expressément aux Services Bancaires de Base. La tarification appliquée sera celle prévue dans les Conditions Tarifaires.

Les modalités de clôture du compte ouvert sur injonction de la Banque de France sont précisées à l'article 52.

10 - Ouverture du ou des compte(s) courant(s) en Francs Pacifiques ou en devise(s)

Il est convenu entre la Banque de Tahiti et le Client que ce dernier peut demander l'ouverture d'un compte courant en Francs Pacifiques et d'un ou de plusieurs comptes courants en devises.

11- Formalités effectuées par la Banque de Tahiti

Conformément à la législation en vigueur, la Banque de Tahiti

- vérifie le siège social du Client et la régularité des pouvoirs de leurs représentants.
- interroge le fichier des interdits bancaires tenu par la Banque de France.

12 - Relevé d'identité Bancaire - Banque de Tahiti (R.I.B. BT.)

Pour faciliter les relations commerciales du Client et lui permettre de communiquer sans risque d'erreur ses coordonnées Banque de Tahiti, la Banque de Tahiti, dès l'ouverture du ou des comptes, lui remet un Relevé d'Identité Bancaire - Banque de Tahiti (R.I.B. BT.) et lui en adresse plusieurs exemplaires. En ce qui concerne le compte courant en Francs Pacifiques, un exemplaire figure dans chacun de ses carnets de chèques.

Enfin, sur simple demande de la part du Client, soit au centre d'affaires qui tient son ou ses compte(s), soit par l'intermédiaire de la Banque à Distance, des R.I.B. BT. peuvent lui être fournis.

Le Relevé d'Identité bancaire - Banque de Tahiti, (RIB BT), comporte toutes les références du compte du Client objet du RIB BT, ainsi que les deux éléments suivants :

- l'identifiant international du compte (IBAN - International Bank Account Number),
- le BIC (Bank Identifier Code) de la Banque de Tahiti.

13 – Démarchage

Si le Client a été démarché en vue de la souscription de la présente Convention et/ou des services qui lui sont associés (sauf contrats d'assurance), ou si ces derniers ont été conclus à distance dans les conditions prévues par les articles L. 341-1 et suivants du Code monétaire et financier, et même si leur exécution a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, le Client est informé de la possibilité de revenir sur son engagement.

Conformément à l'article L. 341-16 du Code monétaire et financier, ce droit de rétractation peut être exercé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la conclusion de la présente Convention en adressant un courrier à la Banque de Tahiti.

Il est précisé que la réglementation relative au démarchage bancaire et financier ne s'applique pas aux entreprises dont les données financières ou les effectifs dépassent les seuils suivants (Article D. 341-1 du Code monétaire et financier) :

- cinq (5) millions d'euros pour le total de bilan, soit 596 658 711 Fcfp,
- cinq (5) millions d'euros pour le chiffre d'affaires ou à défaut pour le montant des recettes; soit 596 658 711 Fcfp,
- cinq (5) millions d'euros pour le montant des actifs gérés soit 596 658 711 Fcfp,
- cinquante (50) personnes pour les effectifs annuels moyens.

Ces seuils ne sont pas cumulatifs. Ils sont appréciés au vu des derniers comptes consolidés ou à défaut des comptes sociaux, tels que publiés et, le cas échéant, certifiés par les commissaires aux comptes.



III – FONCTIONNEMENT DU OU DES COMPTE(S) COURANT(S)

La présente Convention de Compte(s) courant(s) est le document qui régit l'ensemble des rapports juridiques qui existent entre le Client et la Banque de Tahiti quel que soit le nombre de comptes courants ouverts.

Les Conditions Particulières précisent la liste des comptes courants ouverts, en Francs Pacifiques ou en devises, dans les livres de la Banque de Tahiti et le cas échéant des sous-comptes qui leur sont attachés.

En cas d'ouverture ou de clôture d'un ou de plusieurs compte(s) courant(s), ou sous-comptes, au nom du Client, c'est-à-dire en cas de modification de cette liste, il est convenu entre le Client et la banque de Tahiti qu'ils signeront un Avenant aux Conditions Particulières de la présente Convention.

14 - Compte courant - Unité des comptes ouverts

14.1 – Définition du compte courant

Le Client et la Banque de Tahiti conviennent que le compte fonctionne dans les conditions d'un compte courant et produit les effets juridiques et usuels attachés à une telle Convention.

Ainsi, leurs créances mutuelles, résultant des opérations faites ensemble, se transforment automatiquement en simples articles de crédit et de débit générateurs à tout moment, y compris à la clôture, d'un solde qui fait apparaître une créance ou une dette exigible.

14.2 - Inscription des opérations en compte courant - Unité de compte

Les parties conviennent que l'ensemble de leurs rapports d'obligations, y compris au titre des engagements de cautions et d'aval souscrits par la Banque de Tahiti, entrent dans le cadre de la Convention de compte courant à l'exception cependant :

- des chèques et effets impayés, dont la Banque de Tahiti serait porteur,
- des opérations assorties, au profit de la Banque de Tahiti, de privilèges ou de sûretés, dont les écritures peuvent être enregistrées, si bon semble à la Banque de Tahiti, dans des comptes spéciaux, fonctionnant de manière parfaitement autonome par rapport au présent compte courant, nonobstant leur passation préalable éventuelle au débit du compte courant ordinaire, commandée par les procédés de traitement informatique.

Toutefois, en cas de comptabilisation d'un effet ou d'un chèque dans un compte spécial d'impayés, la Banque de Tahiti conserve la faculté de contre-passer ultérieurement, et à tout moment, le montant de cet effet ou de ce chèque, en exerçant ainsi soit son recours cambiaire, soit le recours fondé sur le contrat d'escompte.

Les chèques ou effets revêtus de la signature du Client ou de l'un de ses mandataires, dont la Banque de Tahiti serait porteur ou qu'elle aurait payé par suite du recours d'un autre porteur, peuvent être débités au compte.

Unité de comptes :

Le compte courant ouvert en Francs Pacifiques ou en devises en application de la présente Convention est unique.

Si, pour des raisons de clarté ou de commodité, il est ouvert, à la demande du Client, des sous-comptes, en Francs Pacifiques ou en devises, ceux-ci sont considérés comme des sous-ensembles du compte courant bénéficiant d'une simple autonomie comptable.

Ainsi, ils forment ensemble, à tout moment, un tout indivisible, quelles que soient leurs modalités de fonctionnement. Les soldes de ces différents sous-comptes, entrent dans un compte courant indivisible, présentant à tout moment un solde unique. Le solde provisoire du compte courant est exigible à tout moment, **sous réserve de ce qui est précisé en matière d'interruption ou de réduction de crédit à durée indéterminée à l'article 36 ci-après.**

En application de ce principe, la Banque de Tahiti est en droit de refuser d'effectuer un paiement dès lors que le solde fusionné de tous ces comptes se révèle insuffisant quelle que soit la position de l'un des sous-comptes considérés.

Ce principe d'unité de compte ne fait pas obstacle, à l'intérieur du compte unique, à l'application d'intérêts - débiteurs ou créditeurs - différenciés sur chacun des sous-comptes considérés.

Cependant, certaines opérations peuvent, par dérogation expresse, être exclues du compte courant et comptabilisées dans des comptes distincts et indépendants de tout compte courant.

Les sûretés garantissant les créances portées en compte subsistent, leur effet étant reporté sur le solde débiteur du compte courant lors de sa clôture. Il est formellement convenu que la Banque de Tahiti conserve à titre de gage, pour sûreté du solde débiteur du compte qui apparaîtrait à la clôture de celui-ci, tous les effets remis à l'encaissement ou contre-passés et en poursuivra le recouvrement, à charge d'imputer les sommes encaissées par elle sur le solde dudit compte.

15 - Spécificités des comptes et des opérations libellées en devises autres qu'en Francs Pacifiques

A titre préliminaire, il est rappelé que toute ouverture de compte(s) en devise(s) suppose l'ouverture préalable ou concomitante d'un compte en F CFP.

Les comptes ou sous-comptes en devises peuvent être ouverts dans les devises habituellement cotées sur le marché et, plus particulièrement dans les devises suivantes exprimées en code ISO : EUR, CAD, CHF, HKD, JPY, USD, GBP.

Le risque de change éventuel lié au fonctionnement du ou des compte(s) courant(s) en devise(s) est à la charge exclusive du Client.

16 - Spécificités des opérations libellées en devises autres que l'euro

Les opérations (créditrices ou débitrices, en ce compris notamment le traitement des chèques ou effets de commerce) libellées en devise(s), sont sauf instruction contraire expresse du Client, comptabilisées et affectées au compte courant du Client libellé dans la devise concernée.

A défaut d'un tel compte, ces opérations sont comptabilisées et affectées au compte courant du Client libellé en Francs Pacifiques, après conversion d'après le cours de la (des) devise(s) concernée(s) en vigueur à la Banque de Tahiti au jour de cette conversion.

La Banque de Tahiti se réserve en outre le droit de rejeter toute instruction ou opération libellée dans une devise non librement convertible et transférable, ou d'appliquer à ces opérations qui seront alors créditées sur le compte courant du Client libellé en Francs Pacifiques, des règles de cours de change spécifiques en fonction de chaque opération concernée. Ces règles de cours spécifiques sont disponibles auprès de l'agence gérant le ou les compte(s).

Le risque de change éventuel lié à une opération en devise, est à la charge exclusive du Client.

17 - Comptes et opérations exclus

Sont exclus de la Convention :

- les comptes à régime spéciaux en raison de la réglementation particulière qui les régit,
- les comptes que la Banque de Tahiti déciderait d'ouvrir dans ses livres afin d'isoler, en vue de leur recouvrement ultérieur, des créances détenues à l'encontre du Client, en particulier les effets escomptés ou les créances cédées selon les dispositions des Articles L. 313-23 à L. 313-34 du Code monétaire et financier, restés impayés que la Banque de Tahiti n'aurait pas convenance à contre passer,
- les comptes ou sous-comptes qui enregistreraient des prêts ou des ouvertures de crédit constatés aux termes de Conventions distinctes et/ou assorties de garantie(s) particulière(s).

De même, chacune des parties, peut, notamment pour éviter l'effet novatoire des comptes courants, en exclure certaines opérations.

Pour le cas où des opérations auraient donné lieu à des écritures automatiquement passées au(x) compte(s) courant(s), notamment en raison de contraintes informatiques, ces écritures peuvent être reprises par la Banque de Tahiti pour être isolées.

18 – Dates de valeur

18.1 - Généralités

Dans le respect de la réglementation, certaines opérations enregistrées sur le(s) compte(s) courant(s) comportent deux dates :

- la « date d'écriture » ou la « date d'opération » : date à laquelle la Banque de Tahiti a inscrit l'opération au débit ou au crédit du compte,
- la date de valeur qui est retenue pour la détermination du solde du compte qui sert d'assiette au calcul des intérêts.



Les dates de valeur sont précisées dans les « Principales conditions applicables aux opérations bancaires des entreprises » applicables, dès lors qu'à titre tout à fait exceptionnel pour certaines opérations, le Client ne bénéficie pas d'autres conditions.

18.2 - Dates de valeur applicables aux Services de Paiement visés au titre V ci-après

Il s'agit des opérations visées au titre V de la présente Convention lorsqu'elles sont réalisées en Francs Pacifiques ou en Euros dans le cadre d'une opération « SEPA COM pacifique ».

18.2.1 Date de valeur en cas d'opération de change

A titre préliminaire, il est rappelé qu'une opération de change ne peut être réalisée que sur ou à partir du compte courant du Client en Francs Pacifiques.

La date de valeur du débit en compte du payeur ne peut être antérieure au moment où le montant de l'opération de paiement est débité de ce compte en Francs Pacifiques.

La date de valeur du crédit du compte du bénéficiaire ne peut être postérieure à celle du jour ouvrable au cours duquel le montant de l'opération de paiement est crédité sur le compte en Francs Pacifiques de la Banque de Tahiti, après opération de change.

Pour les versements d'espèces libellées dans une devise autre que celle du compte (en Francs Pacifiques) bénéficiaire des fonds, la date de valeur est celle du jour où la Banque de Tahiti est en possession des sommes en Francs Pacifiques, après opération de change.

18.2.2 Date de valeur sans opération de change

La date de valeur du débit en compte du payeur ne peut être antérieure au moment où le montant de l'opération de paiement est débité de ce compte.

La date de valeur du crédit du compte du bénéficiaire ne peut être postérieure à celle du jour ouvrable au cours duquel le montant de l'opération de paiement est crédité sur le compte de la Banque de Tahiti.

En ce qui concerne toutefois les versements d'espèces en Francs Pacifiques, devise du compte bénéficiaire des fonds, le montant versé est mis à la disposition du Client et reçoit date de valeur au plus tard le jour ouvrable suivant celui de la réception des fonds dans les conditions prévues par l'article 26.1.2 ci-après.

Pour les versements d'espèces dans une devise, le compte courant bénéficiaire des fonds étant ouvert dans cette même devise, le montant versé est mis à la disposition du Client et reçoit une date de valeur au plus tard le jour ouvrable suivant celui de la réception des fonds dans les conditions prévues par l'article 26.1.3 ci-après.

18.3 - Dates de valeur applicables aux autres moyens de paiements visés au titre VI ci-après

La date de valeur appliquée à chaque opération est la date de l'inscription au compte, sauf dans les cas où la Banque de Tahiti, notamment à raison des délais techniques de l'opération, applique une date différente.

19 - Solde du compte – Dépassement ou découvert non autorisé

Le solde du compte courant doit toujours rester créditeur.

Le Client doit donc s'assurer que son compte est suffisamment provisionné avant d'effectuer toute opération entraînant un paiement par le débit de son compte. Les opérations s'inscrivant au débit du compte ne sont effectuées, sauf Convention préalable, que dans la limite du solde comptable effectivement disponible.

Lorsqu'une position débitrice du compte apparaît lors d'une ou plusieurs opérations déterminées sans autorisation écrite préalable de la Banque de Tahiti, le Client doit procéder sans délai au remboursement du solde débiteur.

A défaut de provision suffisante et disponible, le client s'expose au rejet de ses opérations débitrices et, s'il s'agit d'une émission de chèque, l'application des règles sanctionnant les émissions de chèques sans provision.

A la vue de cet incident, la Banque de Tahiti se réserve la faculté de remettre en cause la disponibilité de tout ou partie des services ou moyens de paiement attachés au compte du Client (retrait de la carte, résiliation de l'autorisation de découvert...).

Toute position débitrice non autorisée ou tout dépassement du montant de découvert autorisé donnera lieu à la perception par la Banque de Tahiti, d'intérêts, de commission et frais selon les taux et tarifs mentionnés « aux

Principales conditions applicables aux opérations bancaires des entreprises », sans que cette perception ne puisse être interprétée comme valant autorisation de la Banque de Tahiti de faire fonctionner le compte courant concerné en ligne débitrice.

Il est précisé que ces intérêts seront calculés sur le montant des sommes effectivement utilisées, bien que non autorisées, par le client, sur la base d'une année bancaire de 360 jours, d'un semestre de 180 jours, d'un trimestre de 90 jours, et d'un mois de 30 jours.

En cas de non remboursement du solde débiteur devenu exigible et exigé, le client est susceptible d'être inscrit au Fichier des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers accessible à l'ensemble des établissements de crédit.

20 - Incidents de fonctionnement - Oppositions au fonctionnement du ou des compte(s) courant(s)

20.1 - Généralités

Toute opération entraînant une irrégularité de fonctionnement du compte courant nécessitant un traitement particulier (présentation d'un ordre de paiement irrégulier, coordonnées bancaires inexacts, absence ou insuffisance de provision...) est considérée comme un incident de fonctionnement.

Tout incident de fonctionnement donne lieu à la perception, par la Banque de Tahiti, d'une commission d'intervention définie comme la somme perçue par la Banque de Tahiti en raison d'une opération entraînant une irrégularité de fonctionnement du compte nécessitant un traitement particulier. Son montant est précisé dans les « Principales conditions applicables aux opérations bancaires des entreprises » applicables. Cette commission reste définitivement acquise à la Banque de Tahiti même lorsque l'acte qui en est à l'origine n'est pas valable ou demeure sans effet. Le risque de change éventuel, lié à un incident de fonctionnement sur le ou les compte(s) courant(s) ou sur une opération en devise, est à la charge exclusive du Client.

20.2 - Formes, effets et procédures de saisie

Tous les fonds figurant sur le ou les compte(s) courant(s) du Client sont susceptibles d'être bloqués à la requête de ses créanciers non payés, par voie de saisie conservatoire, de saisie attribution, d'avis à tiers détenteur (ATD) (réservé à l'administration pour le recouvrement de certaines créances fiscales).

En cas de saisie attribution, de saisie conservatoire de créances ou d'avis à tiers détenteur, la Banque de Tahiti est tenue de déclarer le solde disponible du ou des comptes courants ouverts dans ses livres au nom du Client.

En cas de saisie attribution, en application de l'Article 815 et suivants du code de procédure civile de la Polynésie Française, la Banque de Tahiti doit rendre indisponible l'ensemble des sommes figurant sur le ou les comptes courants du Client, même si ce solde est supérieur au montant de la saisie, pendant un délai de quinze (15) jours - ou un (1) mois lorsque des effets de commerce ont été remis à l'escompte - au cours duquel les sommes bloquées peuvent être affectées à l'avantage ou au préjudice du saisissant par certaines opérations dont la date est antérieure à la saisie.

A l'issue des délais précités, l'indisponibilité du ou des comptes ne subsiste plus qu'à concurrence du montant pour lequel la saisie a été pratiquée et la Banque de Tahiti ne procède au paiement des sommes saisies que sur présentation d'un certificat de non contestation délivré par le greffe du Tribunal de Première Instance ou par l'huissier de justice ou sur déclaration du Client qu'il ne conteste pas la saisie.

En cas de saisie conservatoire, le créancier qui obtient un titre exécutoire doit signifier à la Banque de Tahiti un acte de conversion en saisie attribution. Le paiement de la Banque de Tahiti intervient alors dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

S'agissant des avis à tiers détenteur (ATD), la Banque de Tahiti doit verser les fonds à l'issue d'un délai de deux (2) mois à compter du jour où l'avis à tiers détenteur lui a été notifié - ce délai est ramené à un (1) mois lorsque le créancier est l'Administration des Douanes - nonobstant toute action ou réclamation du Client.

21 - Preuve des opérations et Clients bénéficiaires de revenus de source américaine (USA)

21.1 – Preuve des opérations



Sans préjudice de l'application des autres dispositions prévues à la présente Convention, le montant du solde exigible par compte courant et, d'une manière générale, toutes les opérations inscrites sur le(s) compte(s) courant(s), pourront être établies, même vis à vis des tiers, par tous les moyens de preuve, notamment les correspondances et les pièces comptables.

Un ou des relevé(s) de compte(s) est(sont) adressé(s) au Client afin de lui permettre de vérifier l'exactitude des écritures enregistrées et de les contester, le cas échéant, dans les conditions et avec les effets précisés ci-après au titre IX et à l'article 27 de la présente Convention.

21.2 - Clients bénéficiaires de revenus de source américaine (USA)

Lorsque le Client est susceptible de recevoir des revenus de source américaine, il reconnaît avoir été informé du statut d'intermédiaire qualifié de la Banque de Tahiti et en accepter les conséquences. Dans ce cadre, il devra fournir les renseignements et les justificatifs nécessaires.

Plus particulièrement, cette réglementation prévoit que les clients américains (« U.S. person » au sens de la réglementation américaine), qui refuseraient la communication de leur identité à l'administration fiscale américaine, pourront se voir imposer la vente de leurs avoirs par la Banque

de Tahiti et le prélèvement d'une retenue à la source au taux maximum en vigueur sur le produit de la vente.

22 – Compensation entre les comptes courants

En vertu des dispositions des articles 1289 et suivants du Code civil, le Client autorise dès maintenant la Banque de Tahiti à compenser le solde de tout compte courant en Francs Pacifiques et/ou en devise(s) avec toutes sommes exigible(s) dont le Client serait, le cas échéant, débiteur envers la Banque de Tahiti au titre des comptes et/ou opérations libellées en Francs Pacifiques et/ou en devise(s), notamment lors de la clôture d'un ou de plusieurs compte(s) courant(s).

Dans l'hypothèse de compte(s) courant(s) tenu(s) dans une devise autre qu'en Francs Pacifiques, la compensation interviendra après l'opération de change nécessaire à la conversion en Francs Pacifiques de la devise concernée. Cette conversion se fera d'après le cours de la (des) devise(s) concernée(s) en vigueur à la Banque de Tahiti au jour de cette conversion. Dans ce cas, il sera fait application des frais et commissions précisés aux « Principales conditions applicables aux opérations bancaires des entreprises ».

IV – LES PRODUITS ET SERVICES ASSOCIES AU COMPTE COURANT

23- TIARE NET : Votre banque à distance

23.1 – Comment suivre ses comptes à distance ?

Afin de suivre vos comptes, réaliser la majeure partie de vos opérations bancaires ou obtenir des renseignements à distance au moment qui vous convient le mieux, la Banque de Tahiti avec TIARE NET met à votre disposition ces services.

Il vous est ainsi possible de connaître le solde de vos comptes, les débits en instance de votre carte bancaire et d'effectuer des virements en Polynésie Française et vers la Métropole.

Les options proposées par TIARE NET sont énumérées dans les conditions Particulières.

23.2 – Comment adhérer aux services de TIARE NET ?

Les services de TIARE NET sont ouverts à tous les clients « professionnels » de la Banque de Tahiti.

Tout abonnement aux services de TIARE NET est subordonné à la détention ou à l'ouverture par vous ou votre représentant légal, d'un compte courant dans les livres de la Banque de Tahiti. Sont concernés les comptes ouverts à la date d'adhésion à TIARE NET et ceux ouverts ultérieurement.

L'utilisation de TIARE NET entraîne l'exécution des ordres fermes passés à votre seule initiative. Lors de cette passation d'ordres, vous ne pourrez solliciter aucun conseil sur le bien-fondé de l'opération envisagée ; ces renseignements sont du ressort exclusif du conseiller de votre agence.

23.3 – Les modalités d'exécution spécifiques à certaines opérations

Certaines des prestations offertes peuvent ne pas encore être opérationnelles au moment de votre adhésion à TIARE NET. Elles seront progressivement mises à votre disposition par la Banque de Tahiti. Vous en serez informé par tout moyen.

L'accès aux opérations proposées par TIARE NET peut différer selon les moyens de communication utilisés.

23.3.1 Les virements

Vous pouvez effectuer des virements de l'un de vos comptes vers un autre de vos comptes et/ou vers un compte de tiers ouvert à la Banque de Tahiti ou dans tout autre établissement de crédit, sous réserve d'indiquer les coordonnées complètes de ce compte.

23.3.2 Consultations de comptes

Pour les consultations du solde, de l'historique et des caractéristiques des comptes, les soldes et le détail des mouvements sont fournis à la date précisée à l'écran et sous réserve des opérations en cours de traitement au moment de la consultation. Le client demeure tenu de contrôler les relevés de comptes périodiques adressés par la Banque de Tahiti qui seuls font foi. Le Client qui a choisi l'option des relevés de compte électroniques, aura la possibilité de les télécharger et les imprimer tous les mois à partir de son compte TIARE NET.

23.3.3 Consultations cartes

Pour les consultations des informations relatives aux cartes bancaires à débit différé, la date et la nature des informations données sont précisées à l'écran. Les informations sont fournies sous réserve des opérations en cours de traitement au moment de la consultation.

23.3.4 Commande de chèquiers

Vous pouvez commander vos chèquiers par l'intermédiaire de TIARE NET. Le nombre total de chèquiers commandés quel que soit le canal (agence, GAB, Banque à Distance) ne peut excéder le nombre maximal en

commande par client fixé à un seuil de trois chèquiers par commande. L'exécution de la commande reste soumise aux règles bancaires d'usage.

23.3.5 Les oppositions sur chèquiers

Toute opposition devra être confirmée dans les 48 heures, par écrit adressé à la Banque de Tahiti.

23.4 – L'exécution de vos opérations

Dès validation notamment électronique, l'ordre est enregistré. Il est irrévocable. Les opérations sont exécutées sous réserve du solde du ou de vos comptes et de vos autres engagements. Les opérations passées dans le cadre de TIARE NET seront enregistrées par la Banque de Tahiti dans le cadre des usages bancaires et financiers d'imputation.

Pour votre sécurité, certaines opérations, comme les virements peuvent être admises dans des limites qui vous seront précisées.

23.5 – Votre accès aux services de TIARE NET

23.5.1 Les moyens matériels et techniques

Vous accédez aux services de TIARE NET, par un matériel compatible avec les normes télématiques ordinateur multimédia, téléphone fixe ou portable et plus généralement tout terminal utilisable de façon banalisée, ou leurs évolutions futures, relié au réseau de télécommunications.

Vous faites votre affaire personnelle de l'acquisition ou de la location, de l'installation et de la connexion, de l'entretien et plus généralement de la garde du matériel et de tous moyens techniques, accès aux réseaux ou logiciels autres que ceux placés sous contrôle exclusif de la Banque de Tahiti. Vous en disposez sous votre responsabilité exclusive.

23.5.2 Les modalités d'identification : numéro d'abonné, code usager et code confidentiel

Vous accédez aux services de TIARE NET après votre identification par la composition d'un numéro d'abonné et d'un code confidentiel valables, quels que soient les moyens de connexion utilisés pour accéder à TIARE NET.



Le numéro d'abonné, le code usager et le code confidentiel vous sont attribués lors de la signature des conditions particulières lesquelles font partie intégrante de votre contrat.

Pour permettre le premier accès à TIARE NET, la Banque de Tahiti vous attribue un code confidentiel provisoire. Vous êtes tenu de le modifier selon la procédure qui vous sera indiquée lors de votre première connexion. La Banque de Tahiti n'a pas accès au code confidentiel que vous aurez choisi et ne peut le reconstituer.

Le numéro d'abonné, le code usager et le code confidentiel vous sont personnels et sont placés sous votre responsabilité exclusive. Toute autre personne qui en ferait utilisation serait donc réputée agir avec votre autorisation et toutes opérations seraient considérées faites par vous.

Vous en assumez donc la garde, les risques, la conservation et la confidentialité à l'égard de vos représentants, employés et généralement toute personne ayant eu accès à TIARE NET. Ceci est une condition déterminante pour sécuriser les relations entre vous et la Banque de Tahiti. Vous pouvez, à votre seule initiative et à tout moment, modifier votre code confidentiel. Nous vous invitons à le faire fréquemment. Il vous est également conseillé de ne pas choisir un code confidentiel aisément décelable par un tiers (tel qu'une date de naissance, par exemple). Il ne doit jamais être indiqué sur les écrits ou messages électroniques adressés à la Banque de Tahiti, ou être mentionné sur les répondeurs téléphoniques.

La modification du code confidentiel pour un canal vaut également pour les autres canaux. Après plusieurs tentatives infructueuses de composition du code confidentiel, le dispositif d'accès aux services de TIARE NET devient inopérant. Dans ce cas, le service sera de nouveau accessible sur votre demande auprès de la Banque de Tahiti dans les mêmes conditions que lors de l'ouverture de TIARE NET.

23.5.3 Que faire en cas de perte ou de vol du code confidentiel ?

En cas de perte ou de vol du code confidentiel, vous devez immédiatement en informer la Banque de Tahiti qui procédera à la neutralisation de l'accès à TIARE NET. L'opposition devra être immédiatement confirmée par courrier recommandé avec accusé de réception auprès de votre agence. En cas de contestation, la date de réception de cet écrit fera foi entre les parties.

Il sera alors attribué un nouveau code confidentiel provisoire. Vous serez tenu de le modifier lors de votre nouvelle connexion dans les mêmes conditions que lors de votre première identification.

23.5.4 La preuve des opérations sollicitées et/ou réalisées, dont l'enregistrement des conversations téléphoniques

La preuve des opérations effectuées pourra être faite par toutes formes d'enregistrements résultant des moyens de communication utilisés entre vous et la Banque de Tahiti. De convention expresse, les parties reconnaissent que les enregistrements effectués par la Banque de Tahiti, quel qu'en soit le support, feront foi, sauf preuve contraire.

La preuve des opérations effectuées pourra également être rapportée par tous moyens notamment par les récapitulatifs des transactions établies par les systèmes informatiques de la Banque de Tahiti.

Lorsqu'un écrit, dûment signé par vous-même, est une condition impérative d'exécution de l'opération envisagée, notamment pour souscrire aux produits et services offerts TIARE NET, vous vous engagez expressément à respecter cette condition. A défaut, la Banque de Tahiti sera fondée à ne pas tenir compte de l'opération demandée. Il est néanmoins convenu entre les parties que la signature via l'utilisation du numéro d'abonné et du code confidentiel vaut signature manuscrite.

23.6 – Les obligations des parties

23.6.1 Les obligations de la Banque de Tahiti

La Banque de Tahiti s'engage à tout mettre en œuvre pour vous assurer le bon fonctionnement de TIARE NET, notamment la bonne exécution des ordres reçus et la confidentialité des informations communiquées. Elle a donc une obligation de moyens et non de résultat.

D'une manière générale, la Banque de Tahiti ne pourra être tenue pour responsable que des dommages ayant pour cause unique son propre fait. Au cas où la responsabilité de la Banque de Tahiti serait établie, seul votre préjudice personnel, prévisible, matériel et direct peut donner lieu à réparation.

La Banque de Tahiti ne saurait être tenue pour responsable :

en cas de non respect des procédures d'utilisation des services de TIARE NET, en cas de divulgation du code confidentiel à une tierce personne, lorsque les informations communiquées lors de votre adhésion ou lors de l'utilisation de TIARE NET s'avèrent inexactes ou incomplètes, en cas d'interruption des prestations pour des raisons résultant de la force majeure, du cas fortuit ou du fait d'un tiers, La Banque de Tahiti n'est pas responsable du transport des données, de la qualité et de la disponibilité des réseaux de télécommunication, ni des interruptions pour les interventions de maintenance, par suite de cas fortuits ou de force majeure et, en particulier, celles qui se produisent suite à un mauvais fonctionnement de votre matériel ou du réseau de télécommunications. La Banque de Tahiti dégage sa responsabilité des difficultés associées au contrat passé entre vous et votre fournisseur d'accès.

De même, la responsabilité de la Banque de Tahiti ne saurait être engagée en raison des conséquences directes et indirectes liées aux mesures, quelles qu'elles soient, notamment de gel des avoirs, qu'elle pourrait être amenée à prendre dans le cadre des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics, en particulier au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. A ce titre, la Banque de Tahiti ne saurait être tenue pour responsable des retards d'exécution."

23.6.2 Vos obligations

Vous vous engagez, notamment, au respect des conditions d'utilisation de TIARE NET et particulièrement au respect des instructions liées à sa sécurité.

23.7 – Quelques recommandations importantes

Dans le souci de protéger la confidentialité de vos données bancaires, la Banque de Tahiti, en particulier dans le cadre des règles d'usage d'Internet, vous invite à prendre toutes dispositions utiles, notamment en les effaçant dès la fin de votre consultation, et en interdisant l'accès aux tiers non autorisés dans l'hypothèse de leur téléchargement vers un logiciel de gestion.

De façon générale, la Banque de Tahiti vous rappelle qu'il vous appartient de protéger ces données et/ou les logiciels stockés ou chargés, et/ou l'équipement informatique utilisé, de la contamination par des virus ou de tentatives d'intrusion, quelles qu'elles soient.

23.8 – La durée, la résiliation ou la suspension des services de TIARE NET

L'accès aux services de TIARE NET est ouvert pour une durée indéterminée. Vous pouvez, comme la Banque de Tahiti, y mettre fin, par lettre recommandée avec accusé de réception, à tout moment, sans avoir à indiquer ni justifier du motif.

La résiliation que vous demandez prend effet à l'expiration du mois en cours. La résiliation par la Banque de Tahiti doit respecter un préavis d'un mois.

Tout ordre donné avant la date de résiliation est exécuté aux conditions et dates convenues.

En tout état de cause, l'accès est interrompu lors de la clôture du compte. Par ailleurs, la Banque de Tahiti se réserve la faculté de suspendre l'exécution de tout ou partie des services de TIARE NET sans aucun préavis, ni formalité, en cas d'utilisation non conforme aux présentes conditions générales.

23.9 – La tarification

Pour accéder à TIARE NET, le client devra choisir entre différents forfaits d'abonnement dont la tarification est fixée dans les Conditions Tarifaires et disponible dans les agences de la Banque de Tahiti.

Par ailleurs, il est rappelé que les services et/ou opérations sollicitées et/ou effectuées, notamment par l'intermédiaire des services de TIARE NET, peuvent donner lieu à tarification conformément à ces mêmes conditions et tarifs des services bancaires.

Le coût des communications téléphoniques et les frais divers qui vous sont directement facturés en particulier par les exploitants des réseaux de télécommunications sont à votre charge.

23.10 – La Borne Libre Service

A partir de la borne libre service, vous pouvez effectuer les mêmes opérations que sur le GAB (hormis les retraits) ainsi que :

- vos opérations courantes tels que virements, demande de débits différés, demande de rendez-vous, consultation de vos encours de crédits, visualisation de vos opérations en instance sur vos cartes.



24- TIARE PHONE

TIARE PHONE vous offre les services suivants :

- Consultation solde multi-comptes,
- Consultation des encours multi-CB,

- Consultation des 3 derniers débits et crédits

V- MOYENS DE PAIEMENTS ASSOCIES AU(X) COMPTE(S) : GENERALITES

25 – Conditions générales de délivrance et de retrait des moyens de paiement

25.1 – Compte courant en Francs Pacifiques

La Banque de Tahiti peut mettre à la disposition du Client, qui en fait la demande, des moyens de paiement, sous réserve que le compte soit suffisamment provisionné et que le Client ne fasse pas l'objet d'une mesure d'interdiction d'émettre des chèques ou d'une mesure de retrait de carte bancaire pour utilisation abusive.

Il est précisé que la remise d'une carte bancaire au Client fera l'objet d'un contrat séparé.

La Banque de Tahiti se réserve la faculté d'apprécier à tout moment le bien fondé de la délivrance au Client de moyens de paiement en fonction de la situation de son compte, de la détérioration de sa situation financière ou d'incidents répétés imputables au Client. Si la Banque de Tahiti a délivré des moyens de paiement, elle peut, sur ce fondement et à tout moment, en demander la restitution au Client.

Sous réserve des dispositions plus spécifiques attachées à chaque moyen de paiement et décrites ci-après, les moyens de paiement délivrés par la Banque de Tahiti doivent être conservés avec le plus grand soin par le Client ou ses mandataires, sous la responsabilité du Client.

25.2 – Particularités des Compte(s) courant(s) en devise(s)

Les dispositions ci-dessus s'appliquent au(x) compte(s) courant(s) en devise(s) dans la limite suivante : seuls le virement et le chèque en devise peuvent être mis à la disposition du Client, qui en fait la demande.

26 – Généralités sur les opérations de paiement

26.1 - Le compte enregistre les opérations effectuées par le Client ou, pour son compte, par la Banque de Tahiti.

Les ordres donnés à la Banque de Tahiti doivent être revêtus d'une signature conforme aux spécimens déposés.

Sauf convention contraire, les opérations au débit sont effectuées sous réserve que le compte présente une provision préalable, suffisante et disponible.

De manière générale, toutes les écritures sont portées, sauf bonne fin, sur les relevés de compte du Client, sans que l'acceptation par la Banque de Tahiti des opérations demandées puisse être déduite de ces inscriptions matérielles.

26.2 - Pour effectuer ses opérations au crédit et au débit, le Client peut utiliser :

sur son compte courant en Francs Pacifiques et les sous comptes attachés :

- les Services de Paiement visés au titre V ci-après ;
- ou les autres moyens de paiement visés au titre VI ci-après.

sur son ou ses compte(s) courant(s) en devise(s) et les sous comptes attachés :

- les virements, répondant, selon le cas, soit aux dispositions prévues au titre V ci-après « Services de Paiement », soit à celles de l'article 31 ci-après ;
- les lettres chèques et/ou remises de chèques ou d'effets de commerce en devise(s), répondant, aux dispositions prévues aux articles 29 et 30 ci-après.

Il est rappelé que l'ensemble des règles applicables aux cartes bancaires, et à l'EDI font l'objet de contrats séparés.

VI- SERVICES DE PAIEMENTS

Les services de paiement relèvent des articles L. 133-1 et suivants et L. 314-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Ils sont définis en préambule de la présente Convention.

27 – Modalités d'autorisation et d'exécution d'une opération de paiement : Principes

27.1 – Autorisation d'une opération de paiement : consentement

Une opération ou une série d'opérations de paiement est autorisée si le payeur a donné son consentement à son exécution ou à l'exécution de la série d'opérations.

Le consentement du Client est donné sous les formes convenues entre ce dernier et la Banque de Tahiti par type d'opération, à l'article 26 ci-après.

27.2 – Retrait du consentement à l'exécution d'une opération et révocation d'un ordre de paiement

Le consentement peut être retiré dans les conditions définies par l'article 26 - Services de paiement ci-dessous, sous réserve du respect de l'heure limite éventuellement définie par la Banque de Tahiti et communiquée par cette dernière sur demande du Client.

Le retrait du consentement ne peut être effectué que par le payeur qui a donné son consentement. A défaut de dispositions contraires spécifiques prévues à la présente Convention, le retrait de consentement doit être formalisé par écrit (lettre ou télécopie) auprès de la Banque de Tahiti.

Ainsi, toute opération postérieure au retrait du consentement est réputée non autorisée. Un retrait de consentement signifie qu'à compter du retrait, l'opération ou la série d'opérations concernée par le retrait n'est plus autorisée par le Client, et ce, de manière définitive.

Un ordre de paiement peut être révoqué tant qu'il n'a pas été reçu par la banque du payeur dans les conditions définies aux articles 25.4 et 26 (Cf. « moment de réception » par service de paiement) ci-dessous et, sous

réserve du respect de l'heure limite éventuellement définie par la Banque de Tahiti et communiquée par cette dernière aux articles suscités sur demande du Client.

Par la révocation, l'utilisateur de services de paiement (c'est-à-dire le payeur ou le bénéficiaire) retire l'instruction donnée à l'exécution d'un ordre de paiement ou à une série d'ordres de paiements. La révocation peut être effectuée par l'utilisateur de services de paiement. La révocation d'un ou de plusieurs ordres de paiement effectués par le payeur ne vaut pas retrait du consentement donné par celui-ci. A défaut de dispositions contraires spécifiques prévues dans la présente Convention, la révocation d'un ordre ou de plusieurs ordres doit être formalisée par écrit (lettre ou télécopie) auprès de la Banque de Tahiti.

La Banque de Tahiti peut prélever des frais pour le retrait de consentement ou la révocation. Ces frais sont précisés dans les « Principales conditions applicables aux opérations bancaires des entreprises ».

27.3 - Identifiant unique

Un ordre de paiement est exécuté conformément à l'identifiant unique indiqué par le Client dans son ordre de paiement.

Aussi, ce dernier doit obligatoirement indiquer :

- soit, l'identifiant du compte du bénéficiaire tel que figurant sur le RIB ou le RIB BT,
- soit, l'identifiant international composé du BIC (Bank Identifier Code) de la banque du bénéficiaire et de l'IBAN (International Bank Account Number) du compte du bénéficiaire quand il est situé à l'extérieur de la Polynésie française.
- complété, le cas échéant, du NNE (Numéro National Emetteur) du créancier en cas de prélèvement,

A défaut, l'opération ne pourra pas être exécutée.



27.4 – Moment de réception

Le moment de réception est le moment où l'ordre de paiement est reçu par la banque du payeur. Si le Client et sa banque conviennent que l'exécution de l'ordre de paiement commencera un jour donné ou à l'issue d'une période déterminée ou le jour où le payeur aura mis les fonds à la disposition de sa banque, le moment de réception est réputé être le jour convenu.

Toutefois, si le moment de réception ou le jour convenu n'est pas un jour ouvrable, ou si l'heure limite telle que définie par la Banque de Tahiti est dépassée, l'ordre est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

Le Client peut être informé par la Banque de Tahiti de cette date de réception de l'ordre de paiement ou de l'heure limite telle que définie par la Banque de Tahiti, sur demande de celui-ci.

27.5 - Refus d'exécution

Lorsque la Banque de Tahiti refuse d'exécuter un ordre de paiement, elle le notifie au Client ou met la notification à sa disposition par tous moyens, dès que possible et, en tout état de cause :

- à compter du 1^{er} janvier 2012 : au plus tard à la fin du premier (1^{er}) jour ouvrable suivant le refus d'exécution de l'ordre de paiement.
- ces délais sont prolongés d'un (1) jour ouvrable supplémentaire pour les opérations de paiement initiées sur support papier.

La Banque de Tahiti en donne les motifs au Client, si possible et à moins d'une interdiction en vertu d'une législation applicable en Polynésie française.

Si le refus est justifié par une erreur matérielle, la Banque de Tahiti indique, si possible, au Client la procédure à suivre pour corriger cette erreur.

Si le refus est objectivement motivé, la Banque de Tahiti peut imputer des frais au Client. Dans ce cas, les frais sont mentionnés aux « Conditions et Tarifs des Principaux Services Bancaires » applicables.

Pour l'application des articles 26.3.5, 26.4.2 et 27.2.2 à 27.2.6 ci-après, un ordre de paiement refusé est réputé non reçu et ne peut engager la responsabilité de la Banque de Tahiti.

Dans le cas du prélèvement, lorsque le montant crédité à l'échéance sur le compte du Client bénéficiaire constitue une avance, ce montant est porté au crédit du compte sous réserve d'encaissement. Si le prélèvement, revient impayé, la Banque de Tahiti effectue la contrepassation de l'opération au débit du compte, augmentée le cas échéant, des frais et charges mentionnés aux « Conditions et Tarifs des Principaux Services Bancaires » applicables.

27.6 – Montant transféré

La banque du payeur et celle du bénéficiaire ainsi que leurs intermédiaires transfèrent le montant total de l'opération de paiement et s'abstiennent de prélever des frais sur le montant transféré.

Cependant, le Client bénéficiaire et la Banque de Tahiti conviennent que cette dernière peut prélever ses frais du montant transféré avant de créditer le compte du bénéficiaire. Dans ce cas, le montant total de l'opération de paiement et les frais sont séparés dans l'information donnée au bénéficiaire.

27.7 – Informations après l'exécution de l'opération

La Banque de Tahiti communique au moins une (1) fois par mois au Client les informations relatives aux opérations de paiement exécutées, dans le cadre notamment du Relevé de compte visé à l'article 38 ci-après.

La Banque de Tahiti restitue autant que faire se peut l'exhaustivité des données relatives aux opérations de paiement.

28 – Modalités d'autorisation et d'exécution d'une opération de paiement : Règles applicables par services de paiements

28.1 – Versements d'espèces

28.1.1 Autorisation de l'opération

A l'exception des services d'abonnement de transports de fonds et de valeurs chez le client qui font l'objet de contrats séparés, tous les versements d'espèces sont effectués, directement dans les agences de la Banque de Tahiti qui tient le compte du Client ou dans les agences d'une autre Banque de Tahiti. Ils donnent lieu à délivrance par la Banque de Tahiti d'un reçu comportant la date et le montant du versement.

La signature de ce reçu par le Client vaut consentement de celui-ci à l'exécution de l'opération.

Le client peut, également, effectuer des versements en espèces par dépôt sous enveloppe accompagné d'un bordereau de remise d'espèces mis à la

disposition des Clients par la Banque de Tahiti dans le réceptacle identifié dans les agences « nouveau concept » et spécialement prévu à cet effet. Dans ce cas, en l'absence de reconnaissance contradictoire du montant des valeurs déposées, seul le décompte effectué ultérieurement par la Banque de Tahiti fait foi jusqu'à preuve du contraire. Sans préjudice de ce qui précède, la Banque de Tahiti se réserve le droit de refuser les versements d'espèces sur les formules non conformes aux normes et usages de la Profession dans le pays d'émission.

28.1.2 Moment de réception d'un ordre de versement d'espèces

Le moment de réception d'un ordre de versement d'espèces libellé en Francs Pacifiques, devise du compte bénéficiaire des fonds, correspond au jour convenu pour son exécution, c'est-à-dire au jour où la Banque de Tahiti est informée, après comptage et contrôle des fonds par la Banque de Tahiti ou ses prestataires, du montant versé par le Client.

28.1.3 Moment de réception d'un ordre de versement d'espèces en devises

Le moment de réception d'un ordre de versement d'espèces libellé dans une devise correspond au jour convenu pour son exécution, c'est-à-dire au jour où la Banque de Tahiti est créditée, notamment après comptage et contrôle par la Banque de Tahiti ou ses prestataires, des fonds versés par le Client, convertis en Francs Pacifiques le cas échéant.

28.1.4 Retrait/révocation d'un ordre de versement d'espèces

L'ordre de versement d'espèces est irrévocable.

28.1.5 Délais d'exécution d'un ordre de versement d'espèces

Le montant versé, dans la devise du compte, est mis à disposition du Client et reçoit une date de valeur au plus tard le premier (1^{er}) jour ouvrable suivant le moment de réception des fonds indiqué aux articles 26.1.2 et 26.1.3 ci-dessus.

28.2 – Retraits d'espèces, Francs Pacifiques, au guichet

28.2.1 Autorisation de l'opération

Les retraits d'espèces sont effectués dans les agences de la Banque de Tahiti qui gère le compte (à l'exception des retraits par cartes bancaires qui font l'objet d'un contrat séparé) contre signature d'un bordereau de retrait indiquant la date et le montant du retrait, dont un double est remis au Client.

La signature de ce bordereau par le Client vaut consentement de celui-ci au retrait d'espèces.

28.2.2 Moment de réception d'un ordre de retrait d'espèces

Le moment de réception de l'ordre de retrait d'espèces correspond à la date indiquée sur le bordereau de retrait remis en agence.

28.2.3 Retrait/révocation d'un ordre de retrait d'espèces

L'ordre de retrait d'espèces est irrévocable.

28.2.4 Délais d'exécution d'un ordre de retrait d'espèces

L'ordre de retrait d'espèces est exécuté immédiatement.

28.3 – Virements émis

28.3.1 Généralités

a) **Le virement local ordinaire** est un ordre de transfert de fonds en F CFP, émis ou reçu par le Client, entre deux (2) comptes situés en Polynésie française.

b) **Le virement SEPA COM PACIFIQUE** est un virement ordinaire, libellé en euros (€), permettant d'effectuer des paiements entre deux comptes tenus par des établissements financiers dont l'un est situé soit :

- En République française ;
- En Polynésie française ;
- En Nouvelle Calédonie ;
- Dans les îles Wallis et Futuna.

Et l'autre dans un autre de ces territoires.

Le donneur d'ordre et le bénéficiaire d'un virement SEPA COM PACIFIQUE supportent les frais de leur banque respective. Les virements SEPA COM Pacifique étant tous à destination d'établissements métropolitains ou ultramarins, ils sont donc tous facturés selon les conditions tarifaires en vigueur.



Le montant de ces frais est mentionné dans les « Conditions tarifaires en vigueur ».

c) Le virement peut être :

Immédiat : virement dont l'exécution est demandée au mieux ;
Différé ou à échéance : virement dont l'exécution est demandée à une date déterminée ;
Permanent (sous réserve de la disponibilité du service pour les virements transfrontaliers) : virement dont l'exécution est demandée à des dates et selon une périodicité déterminées (exemple : le 14 de chaque mois).

28.3.2 Autorisation de l'opération de virement

a) Le virement local est initié par un ordre de virement papier signé par le Client et transmis à la Banque de Tahiti.

Cet ordre de virement doit comporter au moins les informations suivantes : le numéro du compte du donneur d'ordre, la date d'exécution souhaitée le cas échéant (à défaut le virement est réputé immédiat), le nom du bénéficiaire et son identifiant unique visé à l'article ci-après, le montant et le type de virement.

b) Le virement SEPA COM Pacifique est initié par un ordre de virement SEPA COM Pacifique papier signé par le Client et transmis à la Banque de Tahiti. Cet ordre de virement doit comporter les mêmes mentions que l'ordre de virement ordinaire et doit obligatoirement indiquer l'IBAN du compte du bénéficiaire et son adresse ainsi que le BIC de la banque de ce dernier.

L'application de ces procédures par le Client *vaut consentement* de ce dernier à l'exécution de l'opération.

28.3.3 Moment de réception d'un ordre de virement

a) Le moment de réception d'un ordre de virement immédiat initié à l'agence, correspond à la date indiquée par la Banque de Tahiti sur l'ordre, ou à la date de réception de la télécopie à la condition que le Client dispose des fonds nécessaires à l'exécution de l'opération. En cas d'insuffisance de fonds, le moment de réception est fixé au jour ouvrable de réception des fonds par la Banque de Tahiti.

b) Le moment de réception d'un ordre de virement à échéance ou différé ou permanent correspond au jour ouvrable convenu pour le transfert des fonds, à la condition que le Client dispose des fonds nécessaires à l'exécution de l'opération. En cas d'insuffisance de fonds, le moment de réception est fixé au jour ouvrable de réception des fonds par la Banque de Tahiti.

28.3.4 Retrait/révocation d'un ordre de virement

a) Les virements immédiats

L'ordre de virement immédiat initié en agence est irrévocable.

b) Les virements à échéance ou différés

Le Client peut révoquer un ordre de virement à échéance ou différé.

A défaut d'autres dispositions, la demande de révocation doit être reçue par la Banque de Tahiti au plus tard deux (2) jours ouvrables avant le jour convenu pour l'exécution de l'ordre.

La révocation se fait pour l'ensemble de la remise.

c) Les virements permanents

Le Client peut retirer définitivement son consentement à l'exécution des ordres de virements permanents. Il peut également révoquer un ou plusieurs ordres de virements permanents initiés en agence.

La demande de retrait du consentement ou la demande de révocation doit être reçue par la Banque de Tahiti au plus tard dix (10) jours ouvrables avant le jour convenu pour l'exécution de l'ordre.

28.3.5 Délais d'exécution d'un ordre de virement

Les délais ci-après sont applicables sous réserve de dispositions légales et réglementaires contraignes.

Virements locaux, SEPA COM Pacifique :

Le compte de la banque du bénéficiaire est crédité au plus tard à la fin du premier (1^{er}) jour ouvrable suivant le moment de réception de l'ordre de virement.

Ce délai est prolongé d'un (1) jour ouvrable supplémentaire pour les virements initiés sur support papier.

28.4 – Virements reçus (locaux, SEPA COM Pacifique)

28.4.1 Généralités

Le virement reçu est un ordre donné au profit du Client, à partir d'un autre compte que le compte courant objet de la présente convention.

28.4.2 Délai d'exécution

Sous réserve de dispositions légales et réglementaires contraignes ou de toutes circonstances nécessitant une intervention spécifique de la Banque de Tahiti, cette dernière met le montant du virement (local, SEPA COM PACIFIQUE) à disposition du Client après que son propre compte ait été crédité.

28.5 – Prélèvements locaux

28.5.1 Autorisation de l'opération

Le Client (payeur/débiteur) complète et signe la demande de prélèvement et l'autorisation de prélèvement, selon modèle normalisé par le Comité Français d'Organisation et de Normalisation Bancaires (CFONB), généralement fournies par son créancier identifié par un Numéro National Emetteur (NNE). Le créancier transmet ensuite l'autorisation de prélèvement signée à la banque du débiteur.

Ce consentement du client autorise, d'une part ce créancier à demander à la Banque de Tahiti le paiement des sommes dues à l'avenir et, d'autre part, la Banque de Tahiti à payer ces sommes au dit créancier.

La signature du payeur vaut consentement de celui-ci à l'exécution des prélèvements.

28.5.2 Moment de réception d'un ordre de prélèvement

Le moment de réception par la Banque de Tahiti, banque du payeur, correspond à la date de règlement interbancaire.

28.5.3 Retrait/révocation d'un ordre de prélèvement

a) Prélèvements reçus par le Client (Client payeur)

Le Client, payeur, peut retirer définitivement son consentement à l'exécution de prélèvements pour un créancier donné, tant que l'ordre de prélèvement n'a pas acquis de caractère d'irrévocabilité et au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour le débit des fonds.

Le Client peut également révoquer un ou plusieurs ordres de prélèvement au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour le débit des fonds.

b) Prélèvements émis par le Client (Client créancier)

Le Client créancier, peut révoquer un ou plusieurs ordres de prélèvement. La demande de révocation doit être reçue par la Banque de Tahiti au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date d'échéance pour les prélèvements standards et trois (3) jours ouvrables avant la date d'échéance pour les prélèvements accélérés.

Lorsque le prélèvement est permanent (exécuté selon un échéancier prédéfini), la demande de révocation doit être reçue par la Banque de Tahiti au plus tard dix (10) jours ouvrables avant la date d'échéance du prélèvement en cause.

La révocation se fait pour l'ensemble de la remise.

28.5.4 Délais d'exécution d'un ordre de prélèvement

La banque du bénéficiaire transmet l'ordre de paiement à la banque du payeur dans les délais convenus entre le bénéficiaire et sa banque. Ces délais doivent permettre le règlement à la date convenue.

28.5.5 Remboursement des prélèvements autorisés

Lorsque le Client payeur conteste un prélèvement qu'il a autorisé, il peut demander, dans le délai prévu à l'article 39.2 ci-après, le remboursement à la Banque de Tahiti.

La Banque de Tahiti rembourse le montant total de l'opération ou justifie son refus.

Le remboursement doit intervenir dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la demande de remboursement.

28.6 – Prélèvements SEPA COM PACIFIQUE

28.6.1 Généralités

Le prélèvement SEPA COM PACIFIQUE peut être un prélèvement SEPA COM PACIFIQUE CORE ou un prélèvement SEPA COM PACIFIQUE interentreprises (SEPA COM PACIFIQUE Business-to-Business Direct Debit) Le prélèvement SEPA COM PACIFIQUE CORE et interentreprises sont des prélèvements en euros (€) initiés par le créancier sur la base de l'autorisation préalable du débiteur formalisée par un mandat. Les comptes du créancier et du débiteur sont tenus dans des banques situées



dans la zone SEPA COM PACIFIQUE République française, Polynésie française, Nouvelle Calédonie et Wallis et Futuna).

Le prélèvement SEPA COM PACIFIQUE peut être ponctuel ou récurrent.

Les prélèvements SEPA COM PACIFIQUE CORE et interentreprises est accessible uniquement aux Clients débiteurs non consommateurs. Par son utilisation, le Client débiteur garantit à la Banque de Tahiti sa qualité de non consommateur (personne morale ou physique qui agit dans le cadre de son activité commerciale, professionnelle ou associative).

Les prélèvements SEPA COM PACIFIQUE CORE et interentreprises s'appuient sur un formulaire unique de mandat, mis à disposition par le créancier et complété et signé par le débiteur, contenant un double mandat : l'un donné au créancier de présenter des demandes de prélèvements sur le compte désigné du débiteur, le second donné à la banque du débiteur l'autorisant à débiter ledit compte.

Le formulaire unique de mandat est conservé par le créancier. Les données relatives à ce mandat sont transmises de façon dématérialisée à la banque du débiteur lors de la présentation du prélèvement SEPA COM PACIFIQUE sur le compte du débiteur.

Le mandat de prélèvement SEPA COM PACIFIQUE doit comporter l'Identifiant Créancier SEPA COM PACIFIQUE (ICS) du créancier ainsi que la Référence Unique du Mandat (RUM) qui, pour un créancier donné, identifie chaque mandat.

28.6.2 Prélèvements SEPA COM PACIFIQUE émis (Client créancier)

Un Client créancier souhaitant émettre des ordres de prélèvements SEPA COM PACIFIQUE CORE ou interentreprises, devra signer un contrat d'émission de prélèvement SEPA COM PACIFIQUE, adapté au type de prélèvement concerné, par acte séparé, sous réserve de l'accord de la Banque de Tahiti.

D'ores et déjà, il est informé qu'il devra respecter certaines obligations dont notamment :

- détenir un Identifiant Créancier SEPA COM PACIFIQUE (ICS) dont il fera la demande à sa banque,
- respecter sur son formulaire de mandat les données et les mentions obligatoires,
- assurer la collecte des mandats/contrats liés aux contrats signés,
- contrôler et valider les données du mandat,
- attribuer une Référence Unique du Mandat (RUM),
- dématérialiser les données du mandat papier sans altération,
- gérer les modifications liées aux données du « Mandat », les annulations des mandats et enregistrer chronologiquement les événements liés au mandat,
- gérer la caducité du mandat,
- archiver le mandat physique ainsi que les modifications intervenues le concernant (courriers...),
- adresser les pré-notifications aux débiteurs selon les délais prévus contractuellement (par défaut 14 jours),
- répondre aux réclamations de ses Clients sur le mandat (fournir sur demande la preuve du mandat),
- respecter les modalités et les délais de présentation du prélèvement SEPA COM PACIFIQUE en fonction du type d'opération.

28.6.3 Prélèvements SEPA COM PACIFIQUE reçus (Client débiteur)

a) Autorisation de l'opération

Le Client débiteur donne son consentement à l'exécution de prélèvements SEPA COM PACIFIQUE CORE ou interentreprises :

- soit en remettant ou en adressant par courrier au créancier le formulaire de mandat papier de prélèvement SEPA COM PACIFIQUE CORE ou interentreprises dûment rempli (notamment obligation d'indiquer l'IBAN+BIC du compte à débiter) et signé ;
- soit, le cas échéant, en complétant dûment en ligne le mandat électronique de prélèvement SEPA COM PACIFIQUE CORE ou interentreprises sur le site internet du créancier et en le validant en ligne.

Le Client débiteur s'engage à respecter les termes des mandats convenus avec ses créanciers et à leur signaler tout changement de données le concernant figurant sur ces mandats, dont notamment les coordonnées bancaires du nouveau compte à débiter en cas de changement de banque. Dans ce cas, la Banque de Tahiti, en tant que nouvelle banque, s'engage à accepter les prélèvements SEPA COM PACIFIQUE qui se présentent sur le

compte du Client débiteur, sur la base d'un mandat de prélèvement SEPA COM PACIFIQUE antérieur.

Le Client débiteur a la possibilité de refuser l'exécution de prélèvements SEPA COM PACIFIQUE sur son compte. Ce refus doit être notifié d'une part, à la Banque de Tahiti par courrier et d'autre part, à tout créancier lui proposant ce mode de paiement. Le Client débiteur doit alors convenir d'un autre moyen de paiement avec le créancier.

Un mandat de prélèvement SEPA COM PACIFIQUE CORE ou interentreprises pour lequel aucun ordre de prélèvement SEPA COM PACIFIQUE n'a été présenté pendant une période de trente-six (36) mois (à compter de la date d'échéance du dernier prélèvement SEPA, même si celui-ci a été refusé, rejeté, retourné ou remboursé par la banque du débiteur) devient caduc et ne doit donc plus être utilisé. De ce fait, le créancier n'est plus autorisé à émettre des prélèvements SEPA COM PACIFIQUE CORE ou interentreprises basés sur ce mandat caduc. Pour être autorisé à émettre à nouveau des prélèvements SEPA COM PACIFIQUE, le créancier doit obligatoirement faire signer au débiteur un nouveau formulaire de mandat adapté au type de prélèvement concerné qui comportera alors une nouvelle Référence Unique du Mandat.

Le créancier, qui détient et conserve le mandat, devra adresser au débiteur, préalablement au débit, une pré-notification par tous moyens (facture, avis, échéancier), précisant les montant(s) et date(s) d'échéance du (des) prélèvement(s) SEPA COM PACIFIQUE, l'ICS et la RUM.

La pré-notification doit être adressée au débiteur au moins 14 jours calendaires (sauf accord bilatéral sur un délai différent) avant sa date d'échéance en précisant le montant et la date d'échéance du prélèvement, l'ICS et la RUM. Si le débiteur souhaite empêcher le recouvrement, il peut l'indiquer à la Banque de Tahiti après cette notification mais avant le débit (cf. infra « Révocation d'un ordre de prélèvement SEPA COM PACIFIQUE » et « Retrait de consentement à un ordre de prélèvement SEPA COM PACIFIQUE »).

. Possibilité de refus du Client de l'application de prélèvements SEPA COM PACIFIQUE CORE et interentreprises

Le Client débiteur a la possibilité de refuser l'exécution de prélèvements SEPA COM PACIFIQUE CORE et/ou interentreprises sur son compte. Ce refus doit être notifié d'une part, à la Banque de Tahiti par courrier et d'autre part, à tout créancier lui proposant ce mode de paiement. Le Client doit alors convenir d'un autre moyen de recouvrement avec le créancier.

. Spécificités du prélèvement SEPA COM PACIFIQUE interentreprises et engagements du Client débiteur

A réception du premier prélèvement SEPA COM PACIFIQUE interentreprises, la banque du débiteur s'assure du consentement de son Client ainsi que de la validité du mandat auprès du débiteur. A réception des prélèvements suivants, elle vérifie la cohérence des données du mandat avec les données enregistrées et avec les données de l'opération reçues de la banque du créancier.

Dès lors que le débit du prélèvement est intervenu, le client débiteur n'a plus la possibilité de demander le remboursement du prélèvement pour lequel il a donné son consentement dans les conditions indiquées ci-après. Il peut s'opposer néanmoins au paiement du prélèvement à condition de saisir la Banque de Tahiti dans les conditions indiquées ci-dessous (cf. « Retrait du consentement à un ordre de prélèvement SEPA COM PACIFIQUE », « Révocation d'un ordre de prélèvement SEPA COM PACIFIQUE »).

Le Client débiteur s'engage à respecter les termes des mandats convenus avec ses créanciers et à leur signaler tout changement de données le concernant figurant sur ces mandats, dont notamment les coordonnées bancaires du nouveau compte à débiter en cas de changement de banque. Dans ce cas, la Banque de Tahiti, en tant que nouvelle banque, s'engage à accepter les prélèvements SEPA COM PACIFIQUE interentreprises qui se présentent sur le compte du Client, sur la base d'un mandat de prélèvement SEPA COM PACIFIQUE interentreprises antérieur.

Le Client débiteur s'engage à informer la Banque de Tahiti de tous nouveaux mandats de prélèvement SEPA COM PACIFIQUE interentreprises signés avec ses créanciers ainsi que de tout changement ou révocation de ces mandats afin de permettre à la Banque de Tahiti de procéder aux vérifications des mandats avant la présentation d'une opération de prélèvement SEPA COM PACIFIQUE interentreprises. Le Client débiteur s'engage également à informer la Banque de Tahiti de la perte de sa qualité de non consommateur.

Dès la signature d'un mandat de prélèvement SEPA COM PACIFIQUE interentreprises, le Client débiteur en informe la Banque de Tahiti afin que cette dernière enregistre les mandats consentis en vue de procéder aux



vérifications du 1er prélèvement reçu. Le Client doit communiquer les données du mandat et au minimum l'ICS du créancier, la RUM, l'IBAN du débiteur et le type de mandat (ponctuel ou récurrent.) par courrier selon un formulaire mis à sa disposition. La Banque de Tahiti peut prélever des frais pour l'enregistrement et la gestion des mandats de prélèvements SEPA COM PACIFIQUE interentreprises autorisés.

Dans le cas où le Client n'aurait pas informé préalablement la Banque de Tahiti, celle-ci le contactera par tous moyens afin qu'il refuse ou accepte ce 1er prélèvement reçu. La réponse du Client doit parvenir, par tous moyens, à la Banque de Tahiti jusqu'à la fin du Jour Ouvrable précédant la date d'échéance. En cas d'acceptation, la Banque de Tahiti enregistrera les données du mandat, véhiculées dans le 1er prélèvement, dans la liste des mandats acceptés sur ce compte. En cas de refus ou d'absence de réponse dans le délai, le prélèvement sera rejeté.

De même, lorsque les données de l'opération reçues du créancier ne concordent pas avec les informations du mandat communiquées par le Client, la Banque de Tahiti prend contact avec ce dernier. A défaut de réponse ou en cas de refus du Client, le prélèvement sera rejeté.

b) Moment de réception d'un ordre de prélèvement SEPA COM PACIFIQUE CORE ou interentreprises

Le moment de réception d'un ordre de prélèvement SEPA COM PACIFIQUE par la Banque de Tahiti correspond à la date d'échéance (date de règlement interbancaire).

c) Retrait de consentement d'un ordre de prélèvement SEPA COM PACIFIQUE CORE ou interentreprises

Le Client débiteur effectue le retrait de son consentement auprès de son créancier.

Le Client peut effectuer un retrait de consentement auprès de la Banque de Tahiti, sous réserve de lui communiquer par courrier, et pour le prélèvement SEPA COM PACIFIQUE interentreprises, à l'aide du bordereau mis à sa disposition, le nom du créancier et son identifiant créancier SEPA COM PACIFIQUE, la RUM et la date d'application.

Par ailleurs, il est recommandé au Client, à l'extinction de la créance ou à l'utilisation d'un autre moyen de paiement pour régler ses créances, d'effectuer le retrait de consentement auprès de son créancier et de la Banque de Tahiti dans les conditions précitées. En outre, le Client débiteur a la possibilité de retirer son consentement à l'exécution de l'ensemble des échéances du prélèvement SEPA COM PACIFIQUE au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour de l'échéance avant l'heure limite définie par la Banque de Tahiti.

d) Révocation d'un ordre de prélèvement SEPA COM PACIFIQUE CORE ou interentreprises

En cas de désaccord, le Client débiteur doit intervenir immédiatement auprès de son créancier pour qu'il sursoie à l'exécution du prélèvement SEPA COM PACIFIQUE. Le Client débiteur a la possibilité de révoquer un ou de plusieurs ordres de prélèvement SEPA COM PACIFIQUE, auprès de la Banque de Tahiti :

- si le créancier refuse de prendre en compte cette demande ou ne peut plus interrompre l'exécution par sa banque de l'ordre de prélèvement,
- mais aussi dans les autres cas où le Client est fondé à le faire (par exemple, dans le cas où il n'a pas donné son consentement au créancier),

Cette révocation doit intervenir avant l'exécution du prélèvement SEPA COM PACIFIQUE et au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour de l'échéance et avant l'heure limite définie par la Banque de Tahiti.

La demande de révocation doit être formulée par écrit auprès de l'agence teneur de compte (au guichet ou par lettre). Le Client débiteur peut effectuer la révocation d'un ou de plusieurs ordres de prélèvement SEPA COM PACIFIQUE auprès de l'agence qui gère son compte, par courrier, et pour le prélèvement SEPA COM PACIFIQUE interentreprises, à l'aide du bordereau mis à sa disposition, sous réserve de lui communiquer le numéro de compte concerné, le nom du créancier et son identifiant créancier SEPA COM PACIFIQUE, la RUM et la date d'application.

Lorsque la révocation est effectuée auprès de la Banque de Tahiti, le Client doit lui communiquer l'identifiant créancier SEPA COM PACIFIQUE du créancier bénéficiaire ainsi que la Référence Unique du Mandat.

e) Délais d'exécution d'un ordre de prélèvement SEPA COM PACIFIQUE CORE ou interentreprises

La banque du créancier transmet l'ordre de prélèvement SEPA COM PACIFIQUE à la Banque de Tahiti dans les délais convenus entre le créancier

et sa banque. Ces délais doivent permettre le règlement à la date convenue.

Pour les prélèvements SEPA COM PACIFIQUE interentreprises, les délais de présentation entre banques est au minimum de 1 jour ouvré avant la date d'échéance.

f) Délai et modalités de contestation d'un ordre de prélèvement SEPA COM PACIFIQUE

- Prélèvement SEPA COM PACIFIQUE CORE

Après l'exécution d'un prélèvement SEPA COM PACIFIQUE, le Client débiteur qui conteste l'opération de prélèvement, peut en demander son remboursement dans les délais décrits ci-après qu'il s'engage à respecter :

- Soit dans un délai de huit semaines à compter de la date du débit du compte, quel que soit le motif de sa contestation.

Le Client débiteur est remboursé par la Banque de Tahiti dans un délai maximum de dix jours ouvrables suivant la réception par cette dernière de sa demande de remboursement sauf en cas de reversement des fonds par le créancier.

Conformément à l'article L.133-25-2 du code monétaire et financier, l'opération de paiement pour laquelle le Client a donné son consentement directement auprès de la Banque de Tahiti (notamment les prélèvements de frais et commissions perçus par la Banque de Tahiti, les prélèvements d'échéances de prêt ou de crédit contractés auprès de la Banque de Tahiti) ne donneront pas lieu à remboursement.

- Soit, passé ce délai de huit semaines, dans un délai maximum de treize (13) mois, indiqué à l'article 39 et suivants de la présente convention, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement non autorisé (du fait de l'absence d'un mandat de prélèvement ou suite à la révocation du mandat de prélèvement). Le remboursement par la Banque de Tahiti n'exonère pas le Client débiteur de ses éventuelles obligations vis-à-vis du créancier.

- Prélèvement SEPA COM PACIFIQUE interentreprises

Le Client débiteur renonce au droit au remboursement par la Banque de Tahiti d'un prélèvement SEPA COM PACIFIQUE interentreprises correctement exécuté qu'il a autorisé.

Après l'exécution du prélèvement SEPA COM PACIFIQUE interentreprises, le Client débiteur peut contester l'opération de prélèvement non autorisée ou erronée et en demander son remboursement dans un délai de treize (13) mois maximum à compter de la date du débit en compte, par envoi d'un courrier adressé en recommandé avec avis de réception à la Banque de Tahiti (du fait de l'absence d'un mandat de prélèvement ou suite à la révocation du mandat de prélèvement). Le remboursement par la Banque de Tahiti n'exonère pas le Client débiteur de ses éventuelles obligations vis-à-vis du créancier.

28.6.4 Migration du Prélèvement National vers le Prélèvement SEPA COM PACIFIQUE à l'initiative du créancier bénéficiaire

Le prélèvement SEPA COM PACIFIQUE est destiné à remplacer à terme tous les prélèvements nationaux à compter du 1^{er} février 2014 au plus tard.

Lorsque le prélèvement national que le Client débiteur a préalablement accepté est remplacé, à l'initiative du créancier bénéficiaire, par le prélèvement SEPA COM PACIFIQUE, le mandat de prélèvement et l'autorisation de prélèvement valablement délivrées et les oppositions que le Client débiteur a faites avant l'entrée en vigueur de ce nouveau service de prélèvement conservent leur validité, sans préjudice de l'article 2003 du Code civil et des 3^{ème} et 4^{ème} alinéa de l'article L. 133-7 du Code monétaire et financier.

Le Client débiteur est donc dispensé de signer un nouveau mandat de prélèvement SEPA COM PACIFIQUE avec le créancier et de renouveler les oppositions qu'il a formulées auprès de la Banque de Tahiti avant la migration.

Préalablement à la migration vers le prélèvement SEPA COM PACIFIQUE, il est précisé que le créancier doit :

- obtenir un Identifiant Créancier SEPA COM PACIFIQUE (ICS) auprès de sa banque,
- attribuer une Référence Unique de Mandat (RUM) à chaque mandat de prélèvement national migré vers le prélèvement SEPA COM PACIFIQUE,
- procéder à la conversion des RIB en BIC IBAN,
- informer le Client débiteur de son intention de migrer et de la date de mise en œuvre effective de cette migration en précisant l'ICS et la RUM. Sauf désaccord du débiteur, le créancier sera, à partir de cette date, mandaté pour présenter des prélèvements SEPA



COM PACIFIQUE qui seront acheminés à la Banque de Tahiti, elle-même mandatée à débiter le compte du Client.

Le Client débiteur peut refuser de régler le Bénéficiaire (le créancier) en utilisant le service de prélèvement SEPA COM PACIFIQUE. Dans ce cas, le Client procède au retrait de son consentement dans les conditions indiquées ci-dessus et doit convenir avec son créancier d'un autre mode de paiement.

Pour les prélèvements migrés, le délai de caducité de trente-six (36) mois court à compter de la migration effective du prélèvement national c'est-à-dire à compter de la date d'échéance du premier (1^{er}) prélèvement SEPA COM PACIFIQUE que le Client aura reçu.

Dès l'instant que le créancier a migré ses prélèvements nationaux vers des prélèvements SEPA COM PACIFIQUE, ce sont les règles du prélèvement SEPA COM PACIFIQUE qui s'appliquent.

28.7 – Cartes bancaires

Les dispositions relatives aux cartes bancaires, ainsi que les assurances, font l'objet de contrats séparés.

29 – Responsabilités de la Banque de Tahiti liées à l'exécution d'une opération de paiement

29.1. Opérations non autorisées par le Client

Sous réserve du respect des dispositions de l'article 41.1 ci-après, la Banque de Tahiti du Client payeur rembourse immédiatement à ce dernier le montant de l'opération non autorisée et, le cas échéant, rétablit le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu.

Si la Banque de Tahiti obtient la preuve que l'opération a bien été autorisée par le Client, elle est autorisée à contrepasser l'opération de remboursement au débit du compte du Client.

29.2. Opérations mal exécutées

29.2.1 Identifiant unique erroné ou incomplet

Un ordre de paiement exécuté par la Banque de Tahiti conformément à l'identifiant unique fourni par le Client est réputé dûment exécuté pour ce qui concerne le bénéficiaire désigné par l'identifiant unique.

Si l'identifiant unique fourni est inexact, la Banque de Tahiti n'est pas responsable de la mauvaise exécution de l'opération de paiement. Elle s'efforce toutefois de récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement et peut imputer des frais au Client.

Si le Client fournit des informations supplémentaires ou des informations définies dans la convention de compte courant ou les contrats de services de paiements associés comme nécessaires à l'exécution de l'opération de paiement, la Banque de Tahiti n'est responsable que de l'exécution de l'opération de paiement conformément à l'identifiant unique fourni par le Client.

29.2.2 Virements

a) Virements émis par le Client payeur :

La Banque de Tahiti est responsable de leur bonne exécution à l'égard du Client jusqu'à réception du montant de l'opération de paiement par la banque du bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article 26.3.5 ci-dessus.

En cas de mauvaise exécution la Banque de Tahiti restitue, s'il y a lieu, au Client le montant de l'opération concernée ou sa quote-part mal exécutée, et rétablit, si besoin est, le compte dans la situation qui aurait prévalu si l'opération n'avait pas eu lieu.

b) Virements reçus par le Client bénéficiaire :

La Banque de Tahiti est responsable de leur bonne exécution à l'égard du Client à compter de la réception du montant de l'opération de paiement. Elle met immédiatement le montant de l'opération de paiement à la disposition du Client pour tout virement parfaitement identifié. Dans le cas contraire, elle s'efforcera d'affecter, au plus vite, les fonds au bénéficiaire.

29.2.3 Prélèvements

a) Prélèvements reçus par le Client payeur :

La Banque de Tahiti, banque du payeur, est responsable à l'égard du Client payeur de la bonne exécution de l'opération, une fois que l'ordre de paiement lui a été transmis par la banque du bénéficiaire. Elle met le

montant de l'opération à la disposition de la banque du bénéficiaire à la date convenue.

En cas d'opération de paiement mal exécutée, lorsque la Banque de Tahiti est responsable, elle restitue, s'il y a lieu, sans tarder à son Client le montant de l'opération concernée ou sa quote-part mal exécutée et rétablit, si besoin est, le compte débité dans la situation qui aurait prévalu si l'opération n'avait pas eu lieu.

b) Prélèvements émis par le Client créancier :

La Banque de Tahiti, banque du bénéficiaire, est responsable à l'égard du Client de la bonne transmission de l'ordre de paiement à la banque du payeur, conformément aux modalités convenues afin de permettre l'exécution de l'opération à la date convenue. En cas de défaut de transmission, la Banque de Tahiti retransmet immédiatement l'ordre de paiement à la banque du payeur, qui devient alors responsable de la bonne exécution de l'opération. Dès que le montant a été mis à sa disposition par la banque du payeur, la Banque de Tahiti redevient responsable à l'égard du Client du traitement immédiat de l'opération de paiement conformément aux dispositions de l'article 18.2 ci-dessus.

29.2.4 Versements et retraits d'espèces

La Banque de Tahiti est responsable de la bonne exécution de l'opération de paiement à l'égard du Client.

29.2.5 Recherche d'opérations

Dans le cas d'une opération mal exécutée, sans préjudice de sa responsabilité, la Banque de Tahiti, s'efforce de retrouver dans ses meilleurs délais, sur la demande du Client, la trace de l'opération de paiement et informe par tous moyens le Client du résultat de sa recherche.

29.2.6 Frais et intérêts

Les frais et intérêts supportés, le cas échéant, par le Client et imputables à la mauvaise exécution de l'opération de paiement dont la Banque de Tahiti est responsable, pourront être pris en charge par celle-ci.

30 – Frais applicables

30.1. Frais liés à l'information et l'exécution des mesures préventives et correctives

L'information et l'exécution des mesures préventives et correctives fait l'objet de frais précisés aux « Principales conditions applicables aux opérations bancaires des entreprises ».

30.2 Frais liés aux opérations de paiement et taux de change

Lorsqu'une opération de paiement, en émission ou en réception, n'implique pas d'opération de change, chaque client paie les frais prélevés par sa banque. Toutefois, dans le cas où l'opération lors de son émission a nécessité une opération de change, les frais du donneur d'ordre pourraient être supportés par le bénéficiaire à la demande du donneur d'ordre même si l'opération de paiement en réception n'implique pas d'opération de change.

Si l'opération de paiement comporte une opération de change, il pourra être convenu que les frais seront supportés par le donneur d'ordre ou le bénéficiaire.

Les frais payables au titre des Services de Paiement sont précisés aux « Principales conditions applicables aux opérations bancaires des entreprises ».

Lorsqu'une opération de paiement, en émission ou en réception, est libellée dans une devise différente de celle du compte du Client, la Banque de Tahiti assurera l'opération de change dans les conditions ci-après.

A l'exception des conversions liées aux opérations par cartes de paiement et/ou de retrait, l'opération de change sera réalisée selon le taux de change appliqué par la Banque de Tahiti, sur la base du cours d'achat ou de vente de la devise concernée constaté au jour de la conversion. Ce taux de change, qui varie en fonction du cours d'achat ou de vente des devises au jour le jour, est disponible sur demande en agence.

Les commissions et frais perçus au titre des opérations de change sont précisés aux « Principales conditions applicables aux opérations bancaires des entreprises ».



VII- AUTRES MOYENS DE PAIEMENTS

31 – Chèques et lettres-chèque en devise

31.1 – Le chéquier

31.1.1. Délivrance du chéquier

La Banque de Tahiti peut, par décision motivée, refuser de délivrer au Client des formules de chèques. En cas de refus de délivrance de formules de chèques, la Banque de Tahiti en communique les raisons sur demande écrite du Client et s'engage à réexaminer périodiquement la situation du Client.

Selon le choix exprimé dans les Conditions Particulières, les chèquiers sont :

- soit tenus à la disposition du Client à l'agence qui gère son compte,
- soit adressés au Client par lettre simple
- soit adressés au Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les envois postaux sont effectués à l'adresse de correspondance indiquée aux Conditions Particulières ; tout changement d'adresse doit être immédiatement signalé à la Banque de Tahiti. En cas de non-réception, le Client doit immédiatement informer la Banque de Tahiti et former opposition selon les modalités précisées à l'article 29.4 ci-après. La Banque de Tahiti dégage toute responsabilité en ce qui concerne les chèquiers envoyés par courrier simple à la demande du Client.

Les frais d'expédition sont à la charge du Client et sont portés au débit de son compte à la date d'envoi.

Les chèquiers sont renouvelés soit automatiquement, en fonction de l'utilisation du chéquier précédent, soit à la demande du Client formulée au moyen de l'imprimé spécial qui figure dans chaque chéquier ou des services de Banque à Distance.

La Banque de Tahiti peut, en fournissant au Client les raisons de sa décision, suspendre la délivrance de carnets de chèques ou en demander, à tout moment, la restitution immédiate. Le Client garde néanmoins la possibilité d'obtenir des chèques de retrait, des chèques certifiés ou des chèques de banque.

En cas de clôture du compte courant, le Client devra restituer les formules de chèques restées en sa possession.

31.1.2. Conservation du chéquier par le Client

Le Client doit prendre toute précaution utile en ce qui concerne la conservation de ses chèquiers, sa responsabilité étant susceptible d'être engagée en cas de négligence. Il doit notamment veiller à ne pas laisser un chéquier dans une voiture, même fermée à clé, et éviter de stocker des chèquiers en les commandants au fur et à mesure de ses besoins.

En cas de perte ou de vol, il en informera immédiatement la Banque de Tahiti ainsi que les services de police et de gendarmerie.

31.1.3. Émission des chèques et provision en compte

Préalablement à l'émission d'un chèque, le Client doit s'assurer que son compte dispose d'une provision suffisante et disponible et veiller ensuite à ce que cette provision subsiste jusqu'au paiement effectif du chèque.

Par ailleurs, le Client doit prendre toutes les précautions d'usage dans la rédaction de ses chèques, en prenant soin de ne laisser aucun intervalle à l'intérieur des mentions à renseigner ainsi qu'avant ces dernières, en rayant d'un trait l'espace libre avant et après l'indication des montants en lettres et en chiffres, en indiquant soigneusement le nom du bénéficiaire et en utilisant un stylo à bille noire à encre indélébile. Le Client doit également s'abstenir de signer par avance des formules vierges.

Le Client émet les chèques au moyen de formules mises à sa disposition par la Banque de Tahiti conformément aux normes en vigueur. Les formules de chèque délivrées sont pré-barrées et non endossables sauf en faveur d'une Banque de Tahiti, d'une banque ou d'un établissement assimilé.

Des formules non barrées et endossables peuvent néanmoins être délivrées à la demande expresse du Client. La loi prévoit, en ce cas, la perception d'un droit de timbre au profit de l'Etat. L'administration fiscale peut par ailleurs obtenir à tout moment communication de l'identité des personnes auxquelles sont délivrées de telles formules. Compte tenu des

risques encourus à l'occasion de l'emploi de ce type de chèques, notamment en cas de vol, la Banque de Tahiti peut systématiquement demander, lors de la présentation de ces derniers à l'encaissement, une pièce d'identité officielle dont elle relève les références et conserve une copie.

31.2 – Remises de chèques à l'encaissement

31.2.1. Généralités

Les chèques dont le Client est personnellement bénéficiaire peuvent être remis à l'encaissement à la Banque de Tahiti, soit par remise directe contre reçu, soit sous la responsabilité du Client par envoi postal, soit par dépôt sous enveloppe accompagné d'un bordereau de remise de chèque mis à la disposition des Clients par la Banque de Tahiti dans le réceptacle identifié dans les agences et spécialement prévu à cet effet. Dans ces deux derniers cas, en l'absence de reconnaissance contradictoire du montant des valeurs déposées, seul le décompte effectué ultérieurement par la Banque de Tahiti fait foi jusqu'à preuve du contraire. Sans préjudice de ce qui précède, la Banque de Tahiti se réserve le droit de refuser les remises de chèques sur les formules non conformes aux normes et usages de la Profession dans le pays d'émission. La Banque de Tahiti peut également assurer l'encaissement des chèques payables à l'étranger selon des conditions et des modalités qui seront déterminées en fonction du pays concerné et/ou de la devise considérée. Toutes informations utiles à ce sujet pourront être données au Client par la Banque de Tahiti.

Dans tous les cas, le Client doit endosser le chèque, c'est-à-dire le signer au dos, et porter au dos du chèque le numéro du compte à créditer (Code établissement, code guichet, numéro de compte et clé RIB BT).

En principe, le montant du chèque que le Client a remis à l'encaissement est disponible dès que l'écriture de crédit apparaît sur son compte, à la date de valeur indiquée. Toutefois, la banque du tireur du chèque bénéficie d'un délai pendant lequel elle peut en refuser le paiement. Aussi, la Banque de Tahiti fait-elle une avance sur le chèque remis à l'encaissement aussi longtemps que ce délai d'encaissement existe et permet ainsi au Client d'utiliser la provision apportée par ce chèque.

La Banque de Tahiti peut, à tout moment, et nonobstant toute pratique antérieure, refuser de faire une avance sur un chèque tant que le délai d'encaissement n'est pas passé, la provision étant alors indisponible. La Banque de Tahiti en informera le Client par tous moyens. Les délais d'encaissement sont précisés dans les « Principales conditions applicables aux opérations bancaires des entreprises ».

Sauf dans certains cas, (notamment les chèques tirés sur une banque établie dans un pays étranger), le montant de la remise est porté au crédit du compte du Client, sous réserve d'encaissement. Si le chèque revient impayé, la Banque de Tahiti en effectue la contre-passation au débit du compte, augmentée, le cas échéant, des frais et charges convenus. La Banque de Tahiti peut cependant ne pas effectuer cette contre-passation si elle souhaite conserver ses recours en vertu du chèque. La Banque de Tahiti peut être amenée à accepter des rejets de chèques et, par là même, à en porter ultérieurement le montant au débit de son compte sans l'autorisation du Client :

- dans les délais prévus par les règles interbancaires et ce, même si la position dudit compte ne le permet pas, auquel cas le Client devra immédiatement en couvrir le paiement en créditant son compte ;
- en dehors des délais prévus par les règles interbancaires, et ce, dès lors que la position dudit compte le permet.

Le Client déclare et reconnaît spécifiquement pour les chèques tirés sur une banque étrangère que, la législation ou réglementation nationale et internationale ainsi que les usages bancaires du pays où ces chèques sont payables auront également vocation à s'appliquer. Sans préjudice de ses droits dans tous les autres cas, la Banque de Tahiti se réserve expressément le droit de procéder, à tout moment, après crédit en compte du Client à des écritures de contre-passation (ou débit) sur le compte du Client, à réception de tout impayé, rejet de chèque ou contestation, même a posteriori, concernant des chèques tirés sur des établissements situés à l'étranger, quel que soit la date ou le motif du rejet, de l'impayé ou de la contestation.



En cas de contre-passation au débit du compte, les chèques revenus impayés sont restitués. Si le motif du rejet est l'insuffisance de la provision, le Client a la possibilité de représenter plusieurs fois le chèque. A l'issue d'un délai de trente (30) jours à compter de la première présentation, un certificat de non-paiement sera délivré au Client par la banque de l'émetteur du chèque, soit à sa demande, soit automatiquement en cas de nouvelle présentation infructueuse après l'expiration de ce délai. Ce certificat permet au Client de bénéficiaire, pour obtenir le paiement du chèque, d'une procédure rapide dont les modalités sont précisées sur le certificat de non-paiement.

31.2.2. Remises de chèques de banque à l'encaissement

Pour certains paiements importants, le Client peut exiger de son débiteur la remise d'un chèque de banque. Ce chèque, libellé à l'ordre du Client, est émis par la banque du débiteur (et non par le débiteur lui-même), ce qui constitue une garantie importante de l'existence de la provision. Il est conseillé au Client de s'assurer que le chèque de banque n'est ni falsifié, ni contrefait. Dans de telles hypothèses, il ne pourrait pas être payé. Certaines anomalies du chèque doivent attirer l'attention du Client (ex : couleurs, ratures, taches, traces de grattage). Le Client doit donc, dans la mesure du possible, se rendre avec le débiteur à l'agence émettrice du chèque afin de se faire remettre directement le chèque. A défaut, il est souhaitable de téléphoner à l'agence émettrice afin qu'elle confirme l'authenticité du chèque. Le Client évitera donc de se faire remettre le chèque de banque en dehors des heures d'ouverture de cette agence. Par ailleurs, le Client vérifiera le numéro de téléphone de l'agence indiqué sur le chèque en consultant l'annuaire, ainsi que l'identité du remettant au moyen d'un document officiel comportant sa photographie. Les chèques de banque sont portés au crédit du compte du Client dans les conditions prévues ci-dessus.

31.2.3. Remise de chèques étrangers

Les chèques payables à l'étranger peuvent de la même façon être portés au crédit du compte courant, dans les conditions prévues par les « Principales conditions applicables aux opérations bancaires des entreprises ».

La Banque de Tahiti attire toutefois l'attention du Client sur certaines opérations frauduleuses, tendant à remettre des chèques étrangers falsifiés ou sans provision en contrepartie de virements et de transactions réalisées par Internet, dont le montant est volontairement surévalué.

31.3- Conséquences de l'émission d'un chèque sans provision

31.3.1. Interdiction bancaire d'émettre des chèques - Principes

Dans l'hypothèse où la Banque de Tahiti entend refuser en partie ou en totalité le paiement d'un chèque pour absence ou insuffisance de provision, la loi l'oblige :

- avant le rejet, à informer le Client par tous moyens appropriés des conséquences du défaut de provision. La preuve de l'information préalable pourra être rapportée par tous moyens appropriés, notamment par l'absence de retour « N'habite Pas à l'Adresse Indiquée » d'une lettre simple ou par appel téléphonique au numéro indiqué aux conditions particulières. En cas de présentation au paiement de plusieurs chèques non provisionnés dans la même journée, l'information préalable vaut pour l'ensemble de ces chèques.
- en cas de rejet, à adresser au Client une lettre :
 - lui enjoignant de restituer à tous les banquiers dont il est Client, les formules de chèques en sa possession ou en celle de ses mandataires,
- lui interdisant d'émettre des chèques autres que des chèques de retrait ou des chèques de banque, sur quelque compte que ce soit, jusqu'à régularisation de l'incident ou, à défaut, pendant cinq (5) ans (cette interdiction est dénommée « interdiction bancaire »).

L'interdiction bancaire touche le Client alors même que le chèque en cause a été émis par un mandataire de ce dernier.

A cette occasion, la Banque de Tahiti se réserve le droit de demander au Client la restitution des cartes de paiement en sa possession ou en celle de ses mandataires.

La Banque de Tahiti informe également les éventuels mandataires détenteurs de chéquiers, que le Client lui aura fait connaître, qu'il ne leur est plus possible, jusqu'à régularisation, d'émettre des chèques sur le compte ayant enregistré l'incident.

Dès lors qu'elle a refusé le paiement d'un chèque pour défaut de provision, la Banque de Tahiti est tenue d'informer la Banque de France de l'incident.

31.3.2. Régularisation des incidents de paiement

La régularisation permet au Client de recouvrer la faculté d'émettre des chèques.

Elle suppose le règlement du (des) chèque(s) impayé(s) directement entre les mains du porteur, ou à la suite d'une nouvelle présentation du chèque, si bien entendu, le compte du Client dispose d'une provision suffisante et disponible pour en payer le montant. Il appartient au Client d'établir qu'il a réglé le chèque, soit par la remise de l'original de ce chèque, soit par l'écriture en compte. En vue de cette régularisation, la Banque n'acceptera en aucun cas, la seule attestation du bénéficiaire ou une simple copie du chèque.

La loi prévoit également que le chèque sera considéré comme réglé dès lors que le Client aura déposé à la Banque de Tahiti une somme égale au montant du chèque, en précisant que cette somme est spécialement affectée au paiement du chèque sur nouvelle présentation de celui-ci (blocage de provision). Si le chèque n'est pas présenté, cette somme redevient disponible à l'issue d'un délai d'un (1) an.

Un incident de paiement peut être annulé si le Client établit que le rejet du chèque provient d'une erreur de la Banque de Tahiti ou s'il établit qu'un événement non imputable à l'une des personnes habilitées à faire fonctionner le compte a entraîné la disparition de la provision.

31.3.3. Effets de la régularisation des incidents de paiement

Lorsque tous les incidents de paiement enregistrés sur un même compte ont été régularisés, la Banque de Tahiti remet au Client une attestation de régularisation. Cette attestation précise que le Client recouvre la faculté d'émettre des chèques sous réserve qu'il ne soit pas sous le coup d'une interdiction judiciaire ou d'une interdiction bancaire prononcée au titre d'incidents survenus sur un autre compte ouvert à la Banque de Tahiti ou dans un autre établissement.

31.3.4. Frais de rejet

Chaque rejet d'un chèque sans provision donne lieu à la perception de frais de traitement par la Banque de Tahiti précisés aux « Principales conditions applicables aux opérations bancaires des entreprises » applicables. Ces frais sont plafonnés à un montant fixé par la réglementation en vigueur.

31.4- Opposition au paiement des chèques

Lorsqu'il constate la perte, le vol ou l'utilisation frauduleuse d'un chèque émis par lui, ou encore d'une formule de chèque ou d'un chéquier, le Client doit immédiatement former opposition auprès de l'agence qui gère son compte, par tous moyens, avec confirmation écrite immédiate et obligatoire auprès de la même agence (par télécopie, télégramme, lettre, visite à l'agence...). La confirmation écrite doit obligatoirement préciser le motif de l'opposition et indiquer, si possible, le numéro de la ou des formules en cause. En cas de vol exclusivement, le Client doit en outre en faire la déclaration aux autorités de police, de gendarmerie ou consulaires. Le Code monétaire et financier prévoit que l'opposition au paiement d'un chèque ne peut être faite que pour l'un des motifs suivants : perte, vol, utilisation frauduleuse du chèque, redressement ou liquidation judiciaire du porteur. La Banque de Tahiti ne peut donc prendre en compte les oppositions qui seraient fondées sur un autre motif, et notamment sur l'existence d'un litige commercial avec le porteur du chèque. Toute opposition fondée sur un autre motif rend l'opposant passible de sanctions pénales (emprisonnement de cinq (5) ans et amende maximum de 375 000 EUR, (trois cent soixante-quinze mille euros, soit 44 749 403 F cfp, (quarante-quatre millions sept cent quarante-neuf mille quatre cent trois Francs Pacifiques) . Article L. 163-2 du Code monétaire et financier).

Toute opposition donne lieu à la perception de frais de traitement par la Banque de Tahiti précisés aux « Principales conditions applicables aux opérations bancaires des entreprises » applicables. Ces frais sont plafonnés à un montant fixé par la réglementation en vigueur.

L'opposition peut être levée :

- soit sur instruction écrite du Client remise à la Banque de Tahiti ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- soit en application d'une décision de justice.

Les frais resteront acquis à la Banque de Tahiti.

31.5- Cas particulier du chèque en devises



Sur demande du Client la Banque de Tahiti peut émettre des chèques en devises à destination d'un Bénéficiaire final.

Il est précisé que le compte courant du Client est débité du montant du chèque ou de sa contre valeur en Francs Pacifiques dès l'émission par la Banque de Tahiti du chèque. En conséquence, la Banque de Tahiti se réserve le droit de refuser l'émission du sur un compte courant du Client ne disposant pas d'une provision suffisante et disponible pour en assurer le paiement.

Lorsque le Client n'a pas de compte courant ouvert dans la devise d'émission du chèque : le compte courant en Francs Pacifiques du Client sera débité de la contre valeur en Francs Pacifiques du montant de la lettre chèque dans les conditions de l'article 16 ci-dessus.

31.6 - Paiements par chèques de banque :

Le Client peut obtenir un tel chèque auprès de la Banque de Tahiti, moyennant paiement d'une commission prévue aux « Conditions et Tarifs des Principaux Services Bancaires » applicables. Après avoir débité le compte du Client du montant du chèque, la Banque de Tahiti remet au Client un chèque tiré sur elle-même et libellé à l'ordre du Bénéficiaire.

32 - Les effets de commerce

Les effets de commerce se divisent en deux catégories, selon les modalités d'échange entre banques :

- les effets circulants, sur support papier, lesquels sont acheminés matériellement de la Banque du créancier à la Banque du débiteur, et remis à ce dernier après paiement,
- les lettres de change relevées (L.C.R.), ou les billets à ordre relevés (B.O.R.), émis, soit sur support papier, soit sur support informatique.

Il est précisé que dans le cadre de la présente Convention, les LCR ou BOR sont réputés avoir été créés sur support papier.

32.1 – Cas particulier des LCR/BOR

Les LCR et BOR créés sur support papier relèvent de la convention de Genève sur les lettres de change et billets à ordre, c'est-à-dire du régime applicable aux effets de commerce et non de la réglementation concernant les Services de Paiement, quand bien même ils font l'objet en pratique d'une dématérialisation en cours de vie pour en faciliter la circulation et l'encaissement.

32.2 - Principe général de paiement des effets de commerce

A défaut de souscription par le Client à la procédure de « Paiement Sauf Désaccord » décrite ci-après la Banque de Tahiti ne débitera le compte des effets tirés sur le Client que sur instruction de ce dernier (avis de domiciliation).

32.3 – Remise d'effets à l'encaissement

Le montant des remises d'effets est porté au crédit du compte du Client, sous réserve d'encaissement, après vérification, s'il y a lieu, du bordereau de remise.

La Banque de Tahiti se réserve néanmoins la possibilité de refuser tout ou partie des remises d'effets de commerce ou de ne procéder au crédit du compte du Client qu'après encaissement, au vu notamment de la qualité et des caractéristiques des effets de commerce qui lui sont présentés, par, ou au nom du Client.

Lorsqu'un effet revient impayé, la Banque de Tahiti peut :

- soit en débiter le montant sur le compte, majoré des frais et charges,
- soit l'inscrire au débit d'un compte spécial pour préserver ses recours tant vis-à-vis du remettant que du débiteur dans le cas d'effets « papiers ».

En cas d'impayés, la Banque de Tahiti est formellement dispensée de toutes formalités et il appartiendra au Client de prendre, sur son initiative, les mesures qu'il jugera nécessaires à la préservation de ses recours à l'égard des divers débiteurs cambiaires, voire de l'établissement du tiré.

La Banque de Tahiti peut ainsi être amenée à accepter des rejets d'effets remis à l'encaissement et, par là même, à en porter ultérieurement le montant au débit de son compte sans l'autorisation du Client :

- dans les délais prévus par les règles interbancaires et ce, même si la position dudit compte ne le permet pas, auquel cas le Client devra immédiatement en couvrir le paiement en créditant son compte,

- en dehors des délais prévus par les règles interbancaires, et ce, dès lors que la position dudit compte le permet.

L'encaissement d'un effet non domicilié dans une banque devra faire l'objet d'un accord préalable de la Banque de Tahiti.

Sauf demande expresse du Client, la Banque de Tahiti ne restituera pas les L.C.R. et B.O.R. sur support papier revenus impayés.

La législation applicable en Polynésie française et les règles de droit international privé ont vocation à s'appliquer à tout effet de commerce émis sur un compte bancaire en France, en tant notamment que loi du lieu du paiement. Il appartient au Client et à ses représentants légaux ou mandataires de s'assurer, lors de l'utilisation de tout effet de commerce à l'international, de la teneur et de l'impact des législations étrangères impliquées (loi du lieu de création ou souscription...).

En conséquence, le Client est considéré comme ayant effectué toute vérification utile à ce sujet lors de chaque remise faite à la Banque de Tahiti, qui n'encourt aucune obligation à l'égard du Client de ce chef.

La Banque de Tahiti peut également assurer l'encaissement (ou escompte sauf bonne fin) d'effets de commerce payables à l'étranger et/ou en devises selon des conditions et des modalités qui peuvent varier en fonction du pays concerné et/ou de la devise considérée. Toute information complémentaire utile à ce sujet pourra être donnée au Client par la Banque de Tahiti.

Le Client déclare et reconnaît spécifiquement pour les effets de commerce payables hors de Polynésie française que, la législation ou réglementation nationale et internationale ainsi que les usages bancaires du pays où ces effets sont payables auront également vocation à s'appliquer.

Sans préjudice de ses droits dans tous les autres cas, la Banque de Tahiti se réserve expressément le droit de procéder, à tout moment, après crédit en compte du Client à des écritures de contre-passation (ou débit) sur le compte du Client, à réception de tout impayé ou en cas de contestation même a posteriori concernant des effets tirés sur des établissements sis à l'étranger, quels que soient la date ou le motif de l'impayé ou de la contestation.

32.4 - Convention de « Paiement Sauf Désaccord » d'effets de commerce

32.4.1. Principe

Par dérogation à la procédure qui dispose que le tiré doit renvoyer à la Banque de Tahiti, revêtu de son Bon à Payer, au plus tard la veille de l'échéance, le relevé de ses effets à payer qu'elle lui a précédemment envoyé, la Banque de Tahiti, sous réserve d'avoir été mandatée à cet effet par le Client dans les Conditions Particulières de la présente Convention, réglera automatiquement et sans avis à l'échéance, les lettres de change et/ou billets à ordre (LCR-BOR) domiciliés sur ses caisses.

Le consentement du Client au règlement sera suffisamment constaté par l'absence d'avis contraire adressé par ce dernier à la Banque de Tahiti au plus tard la veille de l'échéance (date de réception).

32.4.2. Modalités pratiques

La Banque de Tahiti adresse au Client au plus tard quatre (4) jours ouvrés avant l'échéance, soit par courrier, soit par télétransmission, le relevé des lettres de change et/ou billets à ordre (LCR-BOR) à régler.

Le Client, au vu de ce relevé, vérifie la réalité et l'exigibilité des créances qui y figurent. S'il constate des anomalies sur le relevé qui lui a été adressé, il en informera par tous moyens la Banque de Tahiti au plus tard la veille de l'échéance, en lui précisant celles des créances dont il refuse le paiement, dans la même expression monétaire que celle dans laquelle a été émis l'effet de commerce, et pour quel motif.

Passés les délais d'usage, le Client renonce, pour les paiements ainsi effectués, à soulever toute contestation, et s'engage à régler directement avec les tiers tous les différends qui pourraient naître à ce sujet.

En cas de non réception du relevé dans les quatre (4) jours ouvrés avant l'échéance, le Client s'engage à en informer immédiatement la Banque de Tahiti.

La responsabilité de la Banque de Tahiti ne pourra pas être engagée en cas de non réception par le Client du document « Relevé de lettres de change et/ou billets à ordre (LCR-BOR) », et en cas de non réception par la Banque de Tahiti du relevé susvisé en cas de désaccord du Client au paiement de certains effets.



32.4.3 - Durée - Résiliation

La Convention de « Paiement Sauf désaccord » est d'une durée indéterminée, et peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception moyennant un préavis de dix (10) jours.

32.5 - Protêts et autres avis

Le Client dispense la Banque de Tahiti de tous protêts et dénonciation de protêts, et de tous avis de non acceptation ou de non paiement dans les délais légaux. Il la dégage pareillement de toute responsabilité, tant pour retard et omission de ces formalités, que pour la présentation de tous effets, billets ou chèques portant sa signature à un titre quelconque.

33 - Transferts internationaux

Le transfert international peut être immédiat, différé, et, sous réserve de disponibilité du service, permanent.

Un transfert international est un ordre de transfert de fonds à destination d'un pays autre que la Polynésie française ou l'espace SEPA COM Pacifique. Le transfert international est initié par un ordre de transfert effectué à partir d'un formulaire papier disponible en agence, rempli de manière complète et signé par le Client, et transmis à la Banque de Tahiti.

Le transfert international peut être :

- immédiat : transfert dont l'exécution est demandée au mieux ;
- différé ou à échéance : transfert dont l'exécution est demandée à une date déterminée ;
- permanent (sous réserve de la disponibilité du service) : transfert dont l'exécution est demandée à des dates et selon une périodicité déterminées (exemple : le 14 de chaque mois).

Cet ordre de transfert doit comporter au moins les informations suivantes : le type de transfert, le numéro du compte à débiter, la date d'exécution souhaitée le cas échéant (à défaut le transfert est réputé immédiat), le montant et la devise du transfert, le nom du bénéficiaire et ses coordonnées bancaires qui comportent, sauf exception :

- l'identifiant international du compte (IBAN - International Bank Account Number) ou, à défaut, le numéro de compte et l'adresse du Bénéficiaire,
- le BIC de la banque du Bénéficiaire,
- ainsi que, le cas échéant, les autres informations à fournir pour l'exécution correcte du transfert, après consultation de l'agence.

Aucun transfert international ne pourra être traité à partir d'informations incomplètes ou erronées.

Les dispositions prévues à l'article 28.2 ci-dessus sont applicables au transfert international.

34 - Exécution et refus d'exécution

Les remises de chèques, lettres de change ou de tous autres effets ou bordereaux ainsi que les virements internationaux sont crédités sous réserve de bonne fin d'encaissement.

A cet égard, il est rappelé que les chèques ou effets payables à l'étranger sont soumis à la réglementation et aux usages, notamment en matière de délais, du pays teneur du compte débité.

La Banque de Tahiti peut être amenée à refuser des opérations quelle qu'en soit la nature sans être contrainte de motiver sa décision.

VIII - GESTION DES BESOINS DE TRÉSORERIE

En principe, le solde du compte courant doit toujours rester créditeur. Toutefois, la Banque de Tahiti peut consentir au Client une facilité de découvert ou autorisation de découvert. Dans ce cas, la Banque de Tahiti pourra demander au Client de lui consentir une garantie.

Le Client **ne peut bénéficier à la fois** d'une facilité de découvert ou autorisation de découvert et d'un découvert confirmé.

Sur demande écrite du Client, la Banque de Tahiti lui fournit, dans le respect des dispositions légales, une explication sur les éléments ayant conduit aux décisions de notation le concernant.

35 - Facilité de découvert ou autorisation de découvert

35.1. La Banque de Tahiti peut consentir au Client une facilité de découvert ou autorisation de découvert pour lui permettre d'effectuer des paiements (chèques, factures, cartes, virements...) lorsque la provision du compte est provisoirement insuffisante pour les honorer.

Dans ce cas, la facilité de découvert ou autorisation de découvert est destinée à couvrir les besoins ponctuels de trésorerie du Client. En conséquence, le Client doit régulièrement réapprovisionner son compte afin que le débit de celui-ci ne s'exécute pas une période de quinze (15) jours consécutifs par mois ; au-delà, le solde du compte doit redevenir créditeur. Pour des besoins en trésorerie plus importants, la Banque de Tahiti peut, dans certains cas, accorder au Client un découvert.

Le montant, la durée, les conditions et les modalités d'utilisation et de tarification de cette facilité de découvert ou autorisation de découvert pourront faire éventuellement l'objet d'un acte séparé spécifique.

35.2 La facilité de découvert ou autorisation de découvert peut être accordée pour une durée indéterminée.

35.3 Lorsqu'ils sont accordés à durée indéterminée, la facilité de découvert ou autorisation de découvert peuvent être dénoncés à tout moment dans les conditions et selon les modalités fixées à l'article 36 ci-dessous.

35.4 Tarification

Le taux nominal des intérêts débiteurs est égal à un taux de référence variable, qui est le taux de base de la BANQUE ou un taux de marché, majoré d'un certain nombre de points de marge (ci-après « marge »), selon le type de l'opération concernée. Ce taux peut être directement convenu entre la

BANQUE et le CLIENT. A défaut de taux convenu, le taux du découvert mentionné dans les Conditions Tarifaires s'applique.

Aux intérêts s'ajoutent les commissions et les frais indiqués dans les Conditions Tarifaires de la BANQUE, susceptibles d'évolution. Le CLIENT accepte leur application dans les conditions indiquées ci-dessous.

Le coût total du découvert, comprenant d'une part ces intérêts, d'autre part les commissions qui s'y rapportent, est exprimé sous la forme d'un « taux effectif global ».

Ce taux effectif global est calculé sur la base d'une année civile de 365 ou 366 jours lorsque l'année est bissextile.

Il est, le cas échéant, perçu un montant minimum forfaitaire d'agios non pris en compte pour déterminer le taux effectif global, conformément à l'article R 314-9 du Code de la consommation.

Il est convenu que, dans l'éventualité où le taux de référence serait inférieur à zéro, ce dernier serait considéré comme égal à zéro. La marge qui s'ajoute au taux de référence, s'appliquera alors pour la perception des intérêts.

La BANQUE aura la faculté de modifier ses conditions financières (notamment : remplacement du taux de référence, modification du nombre de points de marge, perception ou substitution d'une nouvelle commission) et informera le CLIENT de cette évolution. A compter de l'information préalable qui lui en sera donnée par tout moyen par la BANQUE, le CLIENT disposera d'un délai d'un mois pour faire connaître s'il y a lieu son refus. Le refus d'accepter la modification emportera résiliation de l'autorisation expresse ou tacite de découvert à l'issue du délai légal prévu à l'article L 313-12 du Code monétaire et financier, courant à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception. A défaut d'avoir manifesté son refus dans le délai précité, la modification sera réputée acceptée par le CLIENT sans qu'il y ait lieu de procéder à d'autres formalités.

Le taux en vigueur sera indiqué sur les relevés de compte adressés périodiquement au CLIENT, sans que l'indication de ce taux puisse signifier une quelconque autorisation de découvert.

Les commissions et frais sont perçus en même temps que les intérêts débiteurs lors de chaque arrêtré périodique du compte (mensuel ou trimestriel).

Evénements affectant les taux ou indices de référence

a) **Les parties conviennent qu'en cas de modification de la définition, de la méthodologie, de la formule de calcul ou des modalités de publication du taux ou de l'indice de référence ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le fournissant ou le calculant**, que celles-ci soient permanentes ou ponctuelles, tout taux ou indice issu de cette modification s'appliquera de



plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans les Conditions Particulières/Contractuelles. Toute référence dans l'autorisation de découvert à l'indice de référence est réputée être une référence à l'indice de référence tel que modifié.

b) En cas de cessation temporaire de la publication du taux ou de l'indice de référence utilisé ou tout autre indice qui y serait substitué en application des dispositions « événements affectant les taux ou indices de référence » résultant d'une erreur ou d'un dysfonctionnement de nature administrative ou opérationnelle, la valeur du taux ou de l'indice sera réputée être la valeur de l'indice publiée le dernier jour ouvré TARGET pour lequel l'indice a été publié.

Si la cessation temporaire de publication se prolonge au-delà de [8] jours ouvrés TARGET, le paragraphe c) sera réputé applicable comme si une **Cessation Définitive** du taux ou de l'indice de référence était survenue.

Pour les besoins du paragraphe « Événements affectant les taux ou indices de référence », la **"Cessation Définitive"** signifie (i) la publication d'une information par (x) l'administrateur de l'indice ou (y) par une autorité de régulation, une autorité de résolution, une banque centrale ou une juridiction ayant compétence sur l'administrateur de l'indice, indiquant que l'administrateur a cessé ou va cesser, de manière permanente ou pour une durée indéfinie, de fournir l'indice concerné et (ii) qu'aucun administrateur ne succède à l'administrateur initial pour fournir cet indice.

c) En cas de Cessation Définitive du taux ou de l'indice de référence ou d'impossibilité pour la BANQUE en vertu de la réglementation qui lui est applicable d'utiliser le taux ou l'indice de référence, la BANQUE substituera au taux ou à l'indice de référence concerné (l'« Indice Affecté ») l'Indice de Substitution. L'Indice de Substitution sera tout taux ou indice de référence officiellement désigné, déterminé ou recommandé, par ordre de priorité, (1) par l'administrateur de l'Indice Affecté, (2) par toute autorité compétente, ou (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus (ensemble les **"Organismes Compétents"**) comme étant le taux ou l'indice de référence de substitution de l'indice de référence concerné (l'« **Indice de Substitution** »). Si aucun Indice de Substitution n'a été désigné, la BANQUE agissant de bonne foi désignera comme Indice de Substitution un taux ou un indice présentant les caractéristiques les plus proches de l'Indice Affecté, en tenant compte de la pratique de marché observée à la date de la substitution. L'Indice de Substitution s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans les Conditions Particulières/Contractuelles.

La Banque agissant de bonne foi pourra procéder à certains ajustements des modalités contractuelles de l'autorisation de découvert afin de permettre l'utilisation de l'Indice de Substitution dans des conditions de nature à préserver les caractéristiques économiques de l'autorisation de découvert. Ces ajustements pourront notamment consister en un ajustement, à la hausse ou à la baisse, de la marge applicable afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour chacune des parties résultant de la substitution de l'Indice de Substitution à l'Indice Affecté. Dans la détermination de ces ajustements, la Banque tiendra compte dans la mesure du possible de tout ajustement préconisé par un Organisme Compétent.

La BANQUE informera dans les meilleurs délais le CLIENT de la survenance d'un événement visé au point c) ci-dessus et communiquera au CLIENT l'Indice de Substitution par tout moyen, et notamment par une mention portée sur le relevé de compte.

L'absence de contestation du Client dans un délai d'un (1) mois à compter de la date d'envoi de l'information vaudra acceptation par le Client du remplacement de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution et le cas échéant des ajustements qui lui auront été communiqués. L'Indice de Substitution s'appliquera aux intérêts dus par le Client, dans les mêmes conditions que celles prévues dans les Conditions Particulières/Contractuelles de façon rétroactive au jour de la disparition ou de l'impossibilité d'utiliser le taux ou l'indice de référence initial.

S'il s'oppose à la substitution de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution ou aux ajustements ci-dessus mentionnés, le Client devra en informer la Banque par écrit dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de l'envoi de l'information. L'autorisation de découvert sera alors résiliée à l'issue d'un délai de deux (2) mois courant à compter de la date de réception par la Banque de l'écrit l'informant du refus du Client. Afin de calculer le montant

des intérêts courus, il sera fait application de l'Indice Affecté comme si aucune substitution n'était intervenue, tant que l'Indice Affecté est publié et que la Banque est en mesure de l'utiliser, et postérieurement à cette date, il sera fait application de l'Indice Affecté à la date de sa dernière publication.

36 - Cessions de créances professionnelles

Dans le cadre de la loi et des dispositions des Articles L. 313-23 et suivants du Code monétaire et financier, la Banque de Tahiti peut accorder au Client la possibilité de lui céder les créances qu'il détient sur les personnes expressément visées dans le cadre des dispositions suscitées, sans qu'il y ait pour elle obligation de consentir un concours d'égal montant. Cette possibilité permet aux personnes morales de droit privé ou de droit public ainsi qu'aux personnes physiques dans l'exercice de leur activité, de céder à la Banque de Tahiti, à titre d'escompte ou de garantie, par la remise à cette dernière d'un bordereau de cession, les créances qu'elles peuvent détenir sur d'autres personnes de droit privé ou de droit public ou des personnes physiques dans le cadre de leur activité professionnelle.

Les modalités de cession sont fixées par la convention-cadre de cession de créances professionnelles. Cette convention-cadre a pour objet de préciser les modalités d'application de la loi dans les rapports entre la Banque de Tahiti et le Client.

37 - Escompte

L'escompte constitue une opération de crédit court terme fondée sur la remise en pleine propriété d'un effet de commerce.

En effet, l'escompte procède de la remise d'un effet de commerce par le porteur à son banquier, par endossement en pleine propriété, assortie le cas échéant, d'une garantie conférée par la signature du titre (tiré, avaliste, endossataire), en contrepartie du versement immédiat du montant dudit effet, amputé du montant des intérêts, frais et diverses commissions, et dont le paiement à échéance par le tiré assure le remboursement de l'avance ainsi consentie.

La Banque de Tahiti pourra notifier à son Client l'octroi d'une ligne d'escompte et son plafond, se réservant dans tous les cas la faculté d'accepter ou de refuser la prise d'effets à l'escompte selon la qualité des tirés présentés.

Les dispositions ci-dessus rappelées n'impliquent de la part de la Banque de Tahiti aucune promesse ou confirmation de crédit dans le cadre de la Convention de compte courant. L'escompte fait l'objet d'un contrat spécifique.

En l'absence d'accord préalable faisant l'objet d'un contrat spécifique, le Client ne saurait invoquer un droit à l'escompte de ses effets, la Banque de Tahiti se réservant la faculté d'accepter ou de refuser l'opération.

38 - Interruption ou réduction de crédit à durée indéterminée

Conformément aux dispositions de l'Article L. 313-12 du Code monétaire et financier, tout crédit à durée indéterminée peut être dénoncé à tout moment, moyennant un préavis de soixante (60) jours calendaires commençant à courir à compter de la date d'envoi d'une notification écrite adressée au Client par la Banque de Tahiti. Toutefois, l'article L. 313-12 précité dispense la Banque de Tahiti de respecter ce délai en cas de comportement gravement répréhensible et de situation irrémédiablement compromise du Client.

Sur demande écrite du Client, la Banque de Tahiti lui fournit, dans le respect des dispositions légales, les raisons de cette interruption ou réduction de crédit.

Par ailleurs, le Client est informé qu'il dispose de la faculté de saisir le Médiateur du crédit de manière à rechercher en compagnie de ce dernier, une solution adaptée à ses besoins ou à sa situation.

Il peut être mis fin à tout moment et sans exigence de préavis, à tout crédit ponctuel et occasionnel.

La Banque de Tahiti pourra, sans formalité et sans avoir à clôturer le compte, agir en remboursement de tout solde débiteur.



IX- SUIVI DU COMPTE : RELEVÉS ET ARRÊTÉS DE COMPTE

39 - Relevés de compte

Toutes les écritures sont enregistrées dans un relevé périodique, au moins mensuel, qui précise la date d'opération, et le cas échéant, la date de valeur indiquée dans les « Principales conditions applicables aux opérations bancaires des entreprises », à partir de laquelle courent les intérêts.

Le client reçoit gratuitement un relevé de compte mensuel retraçant les opérations enregistrées sur son compte pendant la période concernée, sous réserve de l'existence d'opération sur la période :

- sous forme électronique par activation du service « Relevé de compte en ligne ». Le client renonce alors à recevoir des relevés de compte papier. Ce service fait l'objet de Conditions Générales d'Utilisation distinctes de la présente Convention.
- sous forme papier, à l'adresse de correspondance indiquée aux Conditions Particulières.

Le client peut toutefois choisir, dans les Conditions Particulières, de recevoir un relevé selon une autre périodicité et sera facturé aux conditions tarifaires en vigueur. Toute diffusion supplémentaire de ce relevé à une autre périodicité ou par un moyen autre peut être facturée par la Banque de Tahiti, conformément aux conditions tarifaires du Chapitre XI des présentes. Ces frais sont indiqués dans les conditions tarifaires en vigueur.

Si aucun mouvement n'a été constaté sur le compte pendant 12 mois, la Banque de Tahiti adressera au client ou mettra à sa disposition un relevé, papier ou électronique, selon une périodicité annuelle.

Ce relevé retrace les opérations effectuées sur le compte. Ces dernières sont inscrites dans l'ordre où elles sont effectivement présentées à la Banque de Tahiti. Il comprend des indications concernant, la date d'enregistrement de l'opération en comptabilité, la nature et le montant de l'opération ainsi que la date de valeur qui est la date à laquelle prend effet, pour le calcul des intérêts et commissions, l'opération portée au compte.

Il appartient au Client de vérifier les opérations reprises sur le Relevé de compte et, le cas échéant, de les contester dans les délais figurant au titre X ci-après.

40 - Arrêtés de compte

A la fin de chaque mois, la Banque de Tahiti arrête le compte du Client et lui adresse un arrêté de compte ou relevé mensuel d'agios qui laisse apparaître le décompte des intérêts débiteurs capitalisés mensuellement, les commissions et frais de toute nature prélevés sur le compte, et mentionne le taux effectif global (T.E.G.) réellement appliqué au crédit éventuel.

X- DELAIS ET MODALITES DE CONTESTATION DES OPERATIONS

41 – Opérations de paiement relevant des Services de paiements (opérations visées au titre V de la présente convention)

41.1 Opérations non autorisées ou mal exécutées

Sauf le cas particulier prévu à l'article 26.6 (f) 39.2 ci-dessous, les opérations non autorisées ou mal exécutées doivent être signalées par le Client à la Banque de Tahiti par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans tarder et au plus tard dans un délai maximum de treize (13) mois à compter de la date d'écriture en compte de l'opération de paiement contestée, sauf délai spécifique convenu par acte séparé.

Lorsque le Client conteste, dans ce délai, avoir autorisé une opération de paiement qui a été exécutée, il appartient à la Banque de Tahiti d'apporter la preuve que l'opération a bien été autorisée dans les conditions prévues à la présente convention.

Lorsque le Client affirme, dans ce délai, que l'opération n'a pas été exécutée correctement, il lui appartient d'apporter la preuve que l'opération a été mal exécutée.

A défaut de contestation dans le délai ci-dessus, les opérations seront considérées comme définitivement approuvées par le Client, sauf preuve contraire apportée par ce dernier.

41.2 Cas particulier des prélèvements autorisés

En cas de contestation, le Client payeur doit présenter sa demande de remboursement avant l'expiration d'un délai de huit (8) semaines à compter de la date à laquelle les fonds ont été débités.

Il appartient au Client d'apporter la preuve de ses affirmations.

42 – Opérations ne relevant pas des Services de paiement (opérations visées au titre VI de la présente convention)

Le Client payeur doit signaler l'opération non autorisée ou mal exécutée à la Banque de Tahiti, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans tarder et au plus tard dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'émission du Relevé de compte ou de l'avis d'opération/opérer.

A défaut de contestation dans ce délai, les opérations seront considérées comme définitivement approuvées par le Client, sauf preuve contraire apportée par ce dernier.

XI - CONDITIONS TARIFAIRES

43 - Tarifs

Il est précisé que le compte support de la tarification est le compte courant en Francs Pacifiques, quel que soit le type d'opération, la devise utilisée et le compte courant concerné, ce que le Client accepte expressément.

Les taux, commissions, frais divers et tarifs applicables aux produits et services visés dans la Convention, à la gestion du compte, aux incidents de fonctionnement du compte ou aux incidents concernant des moyens de paiement sont précisés dans les Conditions Particulières et dans les « Principales conditions applicables aux opérations bancaires des entreprises ».

Le Client s'oblige à payer, et autorise la Banque de Tahiti à prélever sur son compte, les frais, charges, intérêts et commissions relatifs au fonctionnement et à la tenue du compte courant et aux services associés, ainsi que les autres frais de gestion et tous autres frais et commissions de quelque nature qu'ils soient tels qu'ils figurent dans les Conditions Particulières et dans les « Conditions et Tarifs » suscités.

Les « Principales conditions applicables aux opérations bancaires des entreprises » sont remises au Client lors de la signature de la Convention dont ils font partie intégrante.

Ils sont mis à jour de manière périodique pour intégrer les modifications de tarifs et sont tenus à la disposition du Client à la Banque de Tahiti ou peuvent lui être envoyés sur simple demande de sa part.

Ce dépliant des « Principales conditions applicables aux opérations bancaires des entreprises » fait état d'un niveau de facturation « standard » auquel la Banque de Tahiti et le Client peuvent convenir de déroger. Dans un tel cas, la Banque de Tahiti confirmera au Client cette dérogation par un écrit spécifique qu'elle lui adressera.

Par ailleurs, à la demande du Client, la Banque de Tahiti lui communique les conditions des services plus spécifiques. Ces services donnent lieu, le plus souvent, à la signature d'un contrat reprenant les dites conditions.



44 - Récapitulatif annuel des frais bancaires

Sur la base de l'article L. 314-7 III du Code monétaire et financier, au cours du mois de janvier de chaque année, est porté à la connaissance du Client un document récapitulatif le total des sommes perçues par la Banque de Tahiti au cours de l'année civile précédente au titre de produits ou services dont le Client bénéficie dans le cadre de la gestion de son compte courant, y compris les intérêts perçus au titre d'une position débitrice. Ce récapitulatif distingue le sous-total des frais perçus et le nombre de produits ou services correspondant, pour chaque catégorie de produits ou services.

45 - Modification des tarifs

Les « Principales conditions applicables aux opérations bancaires des entreprises » sont susceptibles d'évolution.

Les modalités de mise en œuvre de ces modifications sont visées à l'article 47 ci-dessous.

Ces informations sont également tenues à la disposition du Client aux guichets de la Banque de Tahiti et ce dernier peut se faire communiquer à tout moment leur évolution.

XII - MODIFICATIONS DES CONDITIONS GÉNÉRALES

46. Modifications

Les dispositions des présentes Conditions Générales peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires ; en ce cas, les modifications prennent effet à la date d'entrée en vigueur des mesures concernées sans préavis ni information préalable.

Par ailleurs, la Banque de Tahiti pourra apporter des modifications, mêmes substantielles, aux dispositions des présentes Conditions Générales.

47. Modalités de mise en œuvre

Tout projet de modification de la convention de compte courant, notamment tarifaire, est communiqué au client au plus tard un (1) mois

avant la date d'application envisagée. Le client est réputé avoir accepté la modification, s'il n'a pas notifié à la Banque de Tahiti, avant la date d'entrée en vigueur, son désaccord. Si le client refuse la modification proposée, il peut résilier sans frais, avant cette date, la convention de compte de dépôt ou le produit ou service dont il bénéficie et faisant l'objet d'une modification.

XIII - TRANSFERT ET CLÔTURE DU ET/OU DES COMPTE(S) COURANT(S)

48 - Modalités de clôture du et/ou des compte(s) courant(s)

Le(s) compte(s) courant(s) est(sont) ouvert(s) pour une durée indéterminée.

Le Client peut clôturer le compte à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception ou par la signature d'un formulaire à l'agence qui gère le compte.

La Banque de Tahiti peut également clôturer le compte, sans qu'elle ait à motiver sa décision, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception moyennant le respect d'un délai de préavis de deux (2) mois.

Les comptes courants pourront être clôturés de plein droit et sans préavis par la Banque de Tahiti en cas de :

- Jugement prononçant la cession de l'Entreprise,
- cessation d'exploitation de l'Entreprise,
- dissolution de la société Cliente et, si bon semble à la Banque de Tahiti, transformation, fusion ou absorption de cette dernière,
- comportement gravement répréhensible ou situation irrémédiablement compromise du Client.

En cas d'ouverture ou de prononcé de la liquidation judiciaire du Client, les compte(s) courant(s) pourront être clôturés de plein droit par la Banque de Tahiti après une mise en demeure de prendre parti sur la poursuite de la présente Convention adressée par la Banque de Tahiti au liquidateur et restée plus d'un (1) mois sans réponse (article L. 641-11-1 du Code de commerce).

La clôture doit s'accompagner de la remise de tous les instruments de paiement attachés au(x) compte(s) objet(s) de la clôture : cartes, formules de chèque non utilisées, terminaux électroniques...

La Banque de Tahiti peut clôturer immédiatement tout compte en devise, si la devise dans laquelle le compte est libellé devenait indisponible, intransférable et/ou inconvertible. Le solde est alors, sauf disposition contraire prévue par la réglementation applicable, converti en Francs Pacifiques, d'après le cours de la (des) devise(s) concernée(s) sur le Marché

au Comptant au jour de cette conversion. Le risque de change, est à la charge exclusive du Client.

La clôture du compte emporte la résiliation des produits et services associés à ce compte, que ceux-ci soient souscrits ou non à l'unité.

49- Effets de la clôture

La résiliation d'un compte courant en devise n'a d'effet qu'à l'égard de ce compte courant.

La résiliation du compte courant en Francs Pacifiques entraîne immédiatement la résiliation de la présente Convention et par voie de conséquence, de l'ensemble des comptes courants régit par celle-ci.

La clôture du compte courant en Francs Pacifiques a pour effet de mettre fin de plein droit aux services associés à ce compte courant, même si ces services ont été souscrits par acte(s) séparé(s).

La clôture de chaque compte courant entraîne de plein droit la fusion des soldes des différents sous-comptes qui étaient soumis à un solde unique de compte courant, et l'exigibilité de ce solde.

La Banque de Tahiti pourra contre-passer immédiatement au débit du compte courant, quelle que soit leur expression monétaire, toutes les opérations, y compris les opérations en devises, et notamment toute somme susceptible d'être due par le Client, postérieurement à la clôture, en vertu d'engagements quelconques de ce dernier, antérieurs à la clôture du compte. La clôture du compte ou la cessation de la présente Convention de compte, selon les cas, sera alors considérée comme ayant rendu exigibles ces opérations, et obligera le Client à couvrir sans délai toutes celles comportant un engagement de la Banque de Tahiti, même si cet engagement n'est qu'éventuel.

En raison des conséquences ainsi attachées à la clôture du compte courant ou à la dénonciation de la Convention de compte courant, selon les cas, le Client devra éventuellement prendre toutes dispositions utiles pour constituer ou compléter la provision des tirages émis et non encore présentés, quelle que soit leur expression monétaire, à défaut de quoi, la Banque de Tahiti sera contrainte de refuser le paiement de ces tirages.

La Banque de Tahiti aura la faculté de contre-passer immédiatement les effets escomptés échus et non encore échus, quelle que soit la monnaie utilisée quant à leur libellé.

Après dénouement de ces opérations, la Banque de Tahiti restituera au Client l'éventuel solde créditeur. En cas de solde débiteur, les sommes dues devront être réglées à la Banque de Tahiti. De même, au cas où la compensation ne serait pas possible, la Banque de Tahiti pourra exercer un droit de rétention sur l'ensemble des sommes, effets, valeurs, ou objets



déposés par le Client auprès de la Banque de Tahiti jusqu'au règlement de tout solde et plus généralement de toute somme due.

50 - Transfert du et/ou des compte(s) courant(s)

Le Client a la possibilité de demander le transfert de son(ses) compte(s) à une autre agence de la Banque de Tahiti. Cette demande peut être formulée soit auprès de la Banque de Tahiti qui tient le compte, soit auprès de la nouvelle Banque de Tahiti. Ce transfert est subordonné à l'accord de cette autre Banque de Tahiti.

La présente Convention continuera, dans ce cas, à produire tous ses effets. La cessation de la présente Convention n'arrête pas le cours des intérêts qui seront décomptés sur le solde éventuel au taux du découvert indiqué dans les « Principales conditions applicables aux opérations bancaires des entreprises », majoré de trois (3) points, et ce jusqu'au complet règlement. De même, toutes les opérations que la Banque de Tahiti n'aurait pas contre-passées continueront à porter intérêts au taux majoré indiqué. Les intérêts dus pour une année entière produiront eux-mêmes intérêts au même taux, conformément à l'Article 1154 du Code civil.

Comme indiqué à l'article 22 ci-dessus de la présente Convention, le Client autorise la Banque de Tahiti à compenser de plein droit les soldes des comptes courants, pour le cas où, après clôture et contre-passation des opérations en cours, il se révélerait débiteur, entre eux et avec le solde créditeur de tous autres comptes de même nature ou de nature différente, ouverts à son nom dans les livres de la Banque de Tahiti, quelle que soit leur expression monétaire, en raison de l'étroite connexité unissant ces différents comptes entre eux.

51 - Inactivité du compte

Il résulte de l'article L 312-19 du Code monétaire et financier que le compte courant est considéré comme inactif :

- si le client n'a effectué aucune opération pendant un an. La loi prévoit que certaines opérations ne peuvent pas rendre le compte actif : il s'agit des frais et commissions de toute nature prélevés par la Banque de Tahiti, du versement des intérêts, du versement de produits ou remboursements de titres de capital (par exemple remboursement d'obligations ou d'actions) ou de créances (par exemple versement du capital et des intérêts d'un compte à terme venu à échéance).

- et si le client ne s'est pas manifesté sous quelque forme que ce soit au cours de cette période.

Toutefois, la loi prévoit qu'une opération effectuée sur l'un quelconque des comptes du client rend à nouveau l'ensemble de ses comptes actifs à compter de la date de cette opération.

52. Résiliation par la BANQUE de la convention de compte assortie de Services Bancaires de Base

La BANQUE ne peut résilier unilatéralement la convention de compte courant assortie des Services Bancaires de Base (ouvert dans les conditions prévues par l'article L. 312-1, III du Code monétaire et financier) que si l'une au moins des conditions suivantes est remplie :

1° Le CLIENT a délibérément utilisé son compte courant pour des opérations que la BANQUE a des raisons de soupçonner comme poursuivant des fins illégales ;

2° Le CLIENT a fourni des informations inexactes ;

3° Le CLIENT ne répond plus aux conditions de domicile définies à l'article 1.3 ci-dessus ;

4° Le CLIENT a ultérieurement ouvert un deuxième compte courant en France qui lui permet d'utiliser les services bancaires de base ;

5° Le CLIENT, a fait preuve d'incivilités répétées envers le personnel de la BANQUE ;

6° La BANQUE est dans l'une des situations prévues à l'article L. 561-8 du Code monétaire et financier.

La décision de résiliation par la BANQUE fera l'objet d'une notification écrite motivée et adressée gratuitement au CLIENT. La décision de résiliation ne fait pas l'objet d'une motivation lorsque la notification est de nature à contrevenir aux objectifs de sécurité nationale ou de maintien de l'ordre public. Cette décision de résiliation sera adressée, pour information, à la Banque de France.

Un délai minimum de deux mois de préavis est octroyé au titulaire du compte, sauf dans les deux cas suivants :

1° Le CLIENT a délibérément utilisé son compte courant pour des opérations que la BANQUE a des raisons de soupçonner comme poursuivant des fins illégales ;

2° Le CLIENT a fourni des informations inexactes

XIV – REGLEMENT DES LITIGES

53 - Réclamation

En cas de difficultés concernant ces produits et services, le Client peut obtenir de son Agence toutes les informations souhaitées, formuler auprès d'elle toute réclamation et, en cas de difficultés persistantes, saisir le « Service Relations Clientèle » qui s'efforce de trouver avec lui une solution :

- Par courrier, Banque de Tahiti, Service Relations Clientèle, 38, rue François Cardella BP 1602 98713 Papeete Tahiti Polynésie Française.
- Par internet, à l'adresse suivante www.banque-tahiti.pf, rubrique « contacts ». Tout renseignement relatif à une contestation peut être obtenu en téléphonant au numéro suivant : 00 689 40 41 70 00 (numéro non surtaxé).

La Banque s'engage à répondre au Client sous dix (10) jours ouvrables. Toutefois si une analyse plus approfondie de son dossier est nécessaire et entraîne un dépassement de délai, la Banque s'engage à lui communiquer le nouveau délai qui, sauf cas très particulier ne devrait pas dépasser deux (2) mois (à compter de la date de réception de sa réclamation).

Concernant les réclamations liées aux services de paiement, une réponse sera apportée au Client dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation. Cependant, si un délai supplémentaire est nécessaire pour lui répondre, la Banque lui adressera une réponse d'attente motivant ce délai et précisant la date ultime de sa réponse. En tout état de cause, le Client recevra une réponse définitive au plus tard trente-cinq (35) jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation.

Sauf exception mentionnée sur le site de la BANQUE, il n'a pas été prévu d'instance de règlement extrajudiciaire pour les réclamations relatives à ces produits et services.

54 - Attribution de compétence

Pour le règlement de toute contestation ou de tout litige relatif à la présente Convention ou découlant de son exécution, il est fait expressément attribution de compétence aux tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Papeete.



XV – ENTREE EN VIGUEUR – ELECTION DE DOMICILE – DROIT APPLICABLE

La présente Convention entre en vigueur dès signature par les parties.

Pour l'exécution de la présente Convention, il est fait élection de domicile, par la Banque de Tahiti et par le Client en leur siège social mentionné aux Conditions Particulières.

La présente Convention est soumise à la législation en vigueur en Polynésie Française.

Frederic PANIGOT
DIRECTEUR GENERAL